

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE  
E/CN.4/1984/21  
9 décembre 1983  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarantième session  
6 février - 16 mars 1984  
Point 10 b) de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES  
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT,  
EN PARTICULIER : QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES

Rapport du Groupe de travail sur les disparitions  
forcées ou involontaires

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction .....	1-6	1
<u>Chapitre</u>		
I Activités du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires en 1983 .....	7-21	3
II Cas où plus de vingt affaires de disparition forcée ou involontaire ont été portées à l'attention d'un gouvernement par le Groupe de travail .....	22-108	7
A. Argentine .....	22-44	7
B. Bolivie .....	45-48	15
C. Chypre .....	49-51	17
D. El Salvador .....	52-61	18
E. Guatemala .....	62-68	21
F. Honduras .....	69-74	24
G. Indonésie .....	75-77	26
H. Liban .....	78-84	27
I. Nicaragua .....	85-91	29
J. Philippines .....	92-98	32
K. Uruguay .....	99-108	34
III Renseignements concernant les disparitions forcées ou involontaires en Afrique du Sud et en Namibie ....	109-120	38
IV Autres communications concernant des disparitions forcées ou involontaires et mesures que le Groupe de travail a prises à leur sujet .....	121-146	41
V Répercussions des disparitions forcées ou involontaires sur les familles des victimes .....	147-150	47
VI Différents droits de l'homme violés par les disparitions forcées ou involontaires : droits spéciaux des enfants et des mères .....	151-161	49
VII Création d'organes nationaux chargés d'enquêter sur les cas de disparitions forcées ou involontaires ....	162-168	54
VIII Conclusions et recommandations .....	169-179	57
IX Adoption du rapport .....	180	60

## INTRODUCTION

1. En 1983, le Groupe de travail a poursuivi ses activités et présente aujourd'hui à la Commission son quatrième rapport dans lequel il a comme d'habitude tenu pleinement compte des points soulevés par les représentants pendant le débat sur la question à la Commission en février 1983. Depuis qu'il a été créé à la suite de la résolution 20 (XXXVI) que la Commission des droits de l'homme a adoptée en février 1980, le Groupe de travail s'est attaché à traiter la question délicate des disparitions forcées ou involontaires sous un angle pratique. La création et le maintien du Groupe ont renforcé l'espoir des familles des personnes disparues. Les gouvernements auxquels on a fait part d'allégations de disparitions ont peut-être craint, du moins au départ, d'être blâmés pour ces disparitions ou d'en être accusés. Dans la mesure où des cas ont été élucidés, (voir chapitres II et IV), les familles en ont été informées. Par ses travaux, le Groupe a pu aussi contribuer à faire savoir aux familles ce qu'il était advenu des leurs. Il y a encore malgré tout de nombreux cas qui n'ont pas été résolus. Le nombre des cas nouveaux en 1983 est à peu près le même qu'en 1982. Pour ce qui est des gouvernements, on a déjà rappelé au lecteur il y a quelques années que le simple fait de transmettre une communication ne doit pas donner à penser qu'un jugement quelconque a été porté sur cette communication. Auparavant, le Groupe se borne à examiner l'allégation formulée, à vérifier qu'elle est de son ressort et à appliquer les règles de recevabilité de l'ONU; ensuite, certaines communications sont écartées, mais toutes celles qui sont recevables sont transmises au gouvernement en cause, seule autorité en mesure de procéder à l'enquête nécessaire. On trouvera au chapitre I un exposé plus détaillé des activités du Groupe et de ses méthodes de travail.

2. On constate que deux éléments persistent couramment. Dans certains pays, de nouveaux cas de disparition continuent de se produire, alors que dans d'autres, ce sont d'anciens cas qui sont révélés. Dans tous les cas, le Groupe a continué de se placer rigoureusement dans une optique humanitaire, qui semble être de plus en plus reconnue partout si bien que les gouvernements ont le plus souvent maintenu ou intensifié leur coopération. Les organisations représentant les familles de personnes disparues ont elles aussi maintenu leur coopération et ont fait plusieurs suggestions, dont il a été tenu compte, pour renforcer l'efficacité du Groupe.

3. Par sa présentation, ce rapport ressemble à celui de l'année passée. Les communications émanant de toutes les parties ont été résumées aussi soigneusement que possible de manière à rendre le rapport plus facile à lire. Ces résumés ne contiennent aucun jugement ou conclusion du Groupe. A la trente-neuvième session de la Commission, les données chiffrées présentées par le Groupe dans son rapport précédent ont fait l'objet d'observations critiques, non sans raison. Une nouvelle présentation a donc été adoptée qui, on l'espère, sera plus claire. Pour chaque pays mentionné au chapitre II, on a indiqué le nombre de cas qui ont été transmis, le nombre de ceux qui ont donné lieu à une réponse du gouvernement et le nombre de ceux qui ont été élucidés (c'est-à-dire à la satisfaction du Groupe) grâce à des informations de sources officielle ou autres. Pour un certain nombre de cas récents, le gouvernement n'a pas encore eu le temps de répondre.

4. Dans certains milieux, on s'est déclaré déçu du peu de résultats obtenus. Cependant, l'attente eu égard aux chances de réussite du Groupe ne doit pas être considérée indépendamment du problème lui-même et des limites propres aux relations de l'Organisation des Nations Unies avec les Etats Membres. Il a fallu que le Groupe de travail s'adapte à la réalité et cherche à progresser en en tenant compte.

5. Les effets sur les familles de la disparition de proches, sous l'angle à la fois de la violation des droits de l'homme et des problèmes psychologiques aigus qu'elle entraîne, ont été examinés dans chacun des rapports précédents, et le lecteur trouvera d'autres informations à ce sujet aux chapitres V et VI plus loin. Le facteur humain a été largement expliqué dans les rapports précédents. Cependant, le malentendu quant aux méthodes de travail du Groupe persiste. Dans toute activité portant sur des cas individualisés, les organismes des Nations Unies doivent absolument respecter les règles de recevabilité, ce qui suppose qu'ils aient suffisamment d'informations pour permettre aux gouvernements de procéder aux enquêtes voulues. C'est pourquoi, dans certains passages du présent rapport, comme dans les précédents, il est fait état de communications pour lesquelles l'auteur est prié de fournir de plus amples renseignements. La critique constructive est toujours bienvenue et le Groupe est conscient de l'inquiétude que font naître les communications, avec tous renseignements à l'appui, qui sont transmises sans aucun résultat. Cette inquiétude est aussi celle du Groupe qui continue à se préoccuper du problème.

6. Les conclusions et recommandations énoncées à la fin du rapport font état des préoccupations et suggestions actuelles du Groupe et doivent être lues à la lumière de cette introduction. Il ne faut pas non plus séparer le présent rapport des trois précédents, car il en est le complément, et il convient de tenir pleinement compte des quatre documents ensemble.

I. ACTIVITÉS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DISPARITIONS  
FORCÉES OU INVOLONTAIRES EN 1983

7. La Commission des droits de l'homme a décidé, par sa résolution 20 (XXXVI) du 29 février 1980, de créer un groupe de travail composé de cinq de ses membres agissant en qualité d'experts à titre individuel, pour examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires de personnes et présenter un rapport. En 1981, 1982 et 1983, la Commission a prorogé le mandat du Groupe de travail. Les trois premiers rapports du Groupe portent les cotes E/CN.4/1435 et Add.1; E/CN.4/1492 et Add.1 et E/CN.4/1983/14. Le présent rapport est soumis, conformément à la résolution 1983/20 de la Commission, du 22 février 1983, que le Conseil économique et social a approuvée dans sa décision 1983/141 du 27 mai 1983. Le Groupe de travail se compose des personnes suivantes : le Vicomte Colville of Culross (Royaume-Uni) (Président, Rapporteur); M. Jonas K.D. Foli (Ghana); M. Agha Hilaly (Pakistan); M. Ivan Toševski (Yougoslavie) et M. Luis A. Varela Quiros (Costa Rica).

8. Cette année, le Groupe de travail a tenu trois sessions : la dixième session, du 13 au 17 juin 1983, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, et les onzième et douzième sessions du 26 au 30 septembre et du 5 au 9 décembre 1983 respectivement, toutes deux à l'Office des Nations Unies à Genève.

9. Lorsque son dernier rapport a été adopté, le Groupe de travail était saisi d'un volume d'informations considérable qu'il n'avait pas encore pu analyser et depuis lors, de nouveaux renseignements faisant état de disparitions forcées ou involontaires ne cessent de lui parvenir. Il a continué à examiner les cas qui lui étaient présentés et a décidé de transmettre les communications concernant environ 2 390 disparitions aux gouvernements de 15 pays, en les accompagnant de demandes de renseignements. En ce qui concerne les cas qui n'ont pas été transmis aux gouvernements, le Groupe a décidé de solliciter un complément d'information des auteurs de la communication ou jugé que la communication n'était pas de son ressort. Par ailleurs, le Groupe a continué d'insister auprès des gouvernements pour qu'ils répondent au sujet de cas qui leur avaient été transmis les années précédentes.

10. En 1983, le Président a continué, selon la procédure établie, à transmettre immédiatement au gouvernement du pays intéressé les communications faisant état de disparitions forcées ou involontaires reçues entre les sessions du Groupe et exigeant l'adoption de mesures d'urgence, en lui demandant de communiquer les renseignements qu'il jugerait appropriés. Sur les 2 390 communications transmises aux gouvernements, évoquées plus haut, environ 555 l'ont été dans le cadre de cette procédure. Comme le présent rapport l'indique, dans un certain nombre de ces cas, le Groupe a été informé par le gouvernement ou des sources non gouvernementales que la personne portée disparue avait été libérée ou était officiellement détenue.

11. Les communications reçues par le Groupe provenaient de parents, de proches des personnes disparues ou d'organisations agissant en leur nom. Le Groupe a aussi reçu des informations de particuliers qui signalaient avoir assisté à l'arrestation ou à l'enlèvement d'une personne disparue, de personnes qui déclaraient avoir été détenues avec des personnes disparues dans des centres de détention ainsi que d'une personne qui, du fait de la position officielle qu'elle avait occupée dans le passé, déclarait être au courant de certaines disparitions.

12. Le Groupe de travail s'est efforcé d'examiner tous les cas de disparition sur lesquels il disposait de détails et, lorsque ceux-ci étaient insuffisants, a demandé au secrétariat de chercher à obtenir des renseignements supplémentaires. Conscient que son objectif était de contribuer à élucider les cas par voie d'enquête et d'utiliser efficacement les mécanismes d'enquête nationaux, le Groupe a choisi de ne transmettre aux gouvernements que les communications concernant des renseignements concrets sur lesquels fonder une enquête. Cette méthode de travail peut aboutir à un écart entre le nombre de disparitions rapporté par le Groupe de travail pour un pays donné et le nombre dont il pourrait être fait état ailleurs. On avait envisagé d'essayer d'indiquer à part, dans les statistiques, les chiffres relatifs à 1983, mais cela n'a pas été possible du fait que, par exemple, certains cas résolus en 1983 avaient été transmis en 1982 ou avant. Les chiffres indiqués correspondent donc au nombre total des communications examinées par le Groupe.

13. Comme les années précédentes, les renseignements reçus des gouvernements au sujet des cas de disparition ont été envoyés aux parents des intéressés dont on a appelé l'attention sur la demande de discrétion formulée par la Commission quant à l'utilisation de ces renseignements. Les résumés des cas transmis aux gouvernements et la copie des renseignements fournis par ces derniers se trouvent au secrétariat où ils peuvent être consultés par les membres de la Commission.

14. Au cours de ses dixième, onzième et douzième sessions, le Groupe de travail a rencontré des représentants des Etats suivants : Argentine, Bolivie, El Salvador, Nicaragua, Philippines, Uruguay et Zaïre.

15. A ses dixième et onzième sessions, le Groupe de travail a rencontré des représentants des organisations ou associations suivantes, directement intéressées par les cas signalés de disparitions forcées ou involontaires : Fédération latino-américaine d'associations de parents de personnes disparues (FEDEFAM); Grand-mères de la Plaza de Mayo (Argentine); Comité pour la justice et la paix (Guatemala); Commission guatémaltèque pour les droits de l'homme; Comité des parents de personnes détenues, disparues ou enlevées au Liban; Association de parents d'Uruguayens disparus. Le Groupe de travail a aussi reçu des renseignements écrits de ces organisations et d'autres organisations ou associations directement intéressées par les cas signalés de disparitions forcées ou involontaires. A la suite d'une invitation de la Fédération latino-américaine des associations de parents de personnes disparues (FEDEFAM), un membre du Groupe a assisté au nom du Groupe, au quatrième Congrès de la FEDEFAM à Mexico (13-19 novembre 1983) et a fait rapport sur les travaux du Congrès au Groupe à sa douzième session.

16. Lors de l'examen à la Commission du dernier rapport du Groupe de travail et, par la suite, dans des déclarations écrites et lors de réunions avec le Groupe de travail, les organisations de parents de personnes disparues, des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif et certains gouvernements ont fait des observations critiques sur certains aspects des travaux du Groupe. On s'est déclaré déçu du petit nombre de cas qui avaient été élucidés et on a estimé que le ton optimiste employé par le Groupe dans son dernier rapport s'alliait mal à la réalité. Les parents des personnes disparues avaient un sentiment de frustration de plus en plus profond; avant de s'adresser au Groupe de travail, ils avaient déjà épuisé en vain toutes les possibilités de recherche et malgré toutes les preuves qu'il était humainement possible de produire, ils avaient reçu la même réponse des gouvernements, à savoir qu'il n'y avait pas trace de la détention des leurs. Le Groupe de travail n'a pas reçu de meilleure réponse des gouvernements et pourtant, dans son rapport, il a porté un jugement positif sur ce résultat peu satisfaisant. Par ailleurs, le

Groupe de travail semblait douter des renseignements fournis par les parents et, en leur demandant un complément d'information, faisait peser le poids de l'enquête sur les familles et non sur le gouvernement de leur pays. La dimension humaine était absente du rapport; les déclarations des familles qui figuraient en annexe avaient contribué à donner un équilibre aux deux premiers rapports, mais manquaient dans le troisième. La présentation de données chiffrées a aussi tendance à déshumaniser la façon d'aborder le problème des disparitions. On craignait que cette tendance n'aboutisse à l'institutionnalisation de la pratique des disparitions. En particulier, la proposition faite par le Groupe de travail dans son dernier rapport de ne pas donner suite aux cas du Mexique a soulevé des critiques. On a fait valoir que l'on disposait de renseignements très détaillés sur les 73 cas, qu'un cas tout au plus avait été élucidé, que les familles n'avaient pas reçu les informations promises du gouvernement et qu'il était établi que les personnes disparues étaient toujours en vie. On a suggéré d'intensifier les enquêtes; la confiance dans l'équité et les méthodes de travail du groupe était en jeu.

17. On a souligné que la communauté internationale devait s'attaquer efficacement au phénomène des "disparitions", qui présentait le même caractère d'urgence que lorsque le Groupe avait été créé. Le Groupe de travail pourrait y contribuer en prenant des mesures pour découvrir ce qu'il était advenu des personnes disparues et pour prévenir toute disparition à l'avenir; ces mesures contribueraient à rétablir la confiance. On a proposé que le Groupe de travail évalue objectivement les renseignements reçus des gouvernements et informe la Commission en conséquence. Pour les cas où le gouvernement n'apportait pas de coopération concrète, on a proposé que les dossiers du Groupe soient transmis publiquement à la Commission pour suite à donner, conformément aux autres procédures de l'ONU. Il importait que le Groupe de travail fasse des recommandations précises à la Commission; une organisation en a suggéré trois : a) les disparitions forcées ou involontaires devraient être déclarées crime contre l'humanité; b) des enquêtes complètes et impartiales devraient être menées au niveau national, et les responsables punis; c) l'Organisation des Nations Unies devrait lancer une grande campagne internationale contre les disparitions. Des propositions plus détaillées ont été formulées quant à l'action à mener au niveau national et aux critères à appliquer pour déterminer qu'il convenait de faire une enquête au niveau national (voir chapitre VII plus loin).

18. Le Groupe de travail a examiné avec soin les opinions formulées quant à ses travaux ainsi que les propositions d'amélioration, et il a rendu compte de certains résultats de son examen dans l'introduction et dans les conclusions et recommandations.

19. Dans ses rapports précédents, le Groupe de travail a fait état de la préoccupation exprimée par les organisations non gouvernementales, les associations de familles de personnes disparues et les membres des familles au sujet de la sécurité des personnes qui cherchent activement à savoir où se trouvent les personnes portées disparues et qui fournissent des renseignements sur les disparitions. Il s'agit là d'un véritable problème. Le Groupe de travail a été très peiné d'apprendre la mort de Marianella Garcia Villas, Présidente de la Commission salvadorienne pour les droits de l'homme, qui avait à plusieurs reprises rencontré les membres du Groupe de travail pour leur fournir des renseignements et faire part de l'inquiétude des familles.

Personnes portées disparues à la suite d'un conflit armé international

20. Dans son rapport pour 1983, le Groupe a fait état d'une demande qui lui avait été faite pour que des enquêtes soient menées sur le sort des personnes portées disparues à la suite d'un conflit armé international 1/. La question s'est posée à propos du conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq. Dans son rapport, le Groupe de travail a fourni des renseignements sur le rôle qui incombe au Comité international de la Croix-Rouge dans ces cas, qui touchent à la fois les militaires et les civils, conformément aux troisième et quatrième Conventions de Genève de 1949. Depuis, de nouvelles demandes d'assistance ont été reçues d'une association de familles de personnes portées disparues pendant la guerre de 1982 dans le sud de l'Atlantique, et certains des cas survenus à la suite des événements récents au Sud-Liban sont semblables. Dans ces deux cas, le Comité international de la Croix-Rouge a accompli sa tâche habituelle; des renseignements de source officielle ont aussi été transmis aux familles en Argentine.

21. Dans son dernier rapport, le Groupe a demandé à la Commission de lui préciser la portée de son mandat en pareils cas. En juin 1983, le Groupe a reçu une nouvelle demande et à sa dixième session (juin 1983), il a analysé le débat sur ses travaux qui avait eu lieu à la trente-neuvième session de la Commission des droits de l'homme. En particulier, il a examiné la question de son rôle dans le cas des victimes de conflits armés internationaux, compte tenu de la compétence actuelle du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) dans ce cas. N'ayant reçu aucune directive formelle de la Commission, le Groupe de travail a estimé que son mandat actuel ne l'autorisait pas à enquêter sur les disparitions survenues en pareilles circonstances, à moins d'instructions contraires expressément formulées par la Commission. Il a pris acte des demandes d'assistance qu'il avait reçues dans trois situations de conflit armé international et a classé les renseignements qui lui avaient été présentés dans les dossiers.

1/ E/CN.4/1985/14, par. 118 à 120.

II. CAS OU PLUS DE VINGT AFFAIRES DE DISPARITION FORCÉE OU INVOLONTAIRE ONT ÉTÉ PORTÉES A L'ATTENTION D'UN GOUVERNEMENT PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

A. Argentine

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

22. Le Groupe de travail a fourni à la Commission des renseignements sur les disparitions forcées ou involontaires en Argentine dans les rapports qu'il lui a présentés à ses trente-septième, trente-huitième et trente-neuvième sessions 1/. Lorsque son mandat a été prorogé, il y avait, dans ses dossiers, un grand nombre de communications non analysées et, depuis, d'autres lui sont parvenues se rapportant à des faits survenus antérieurement. Il reste encore un petit nombre de cas à examiner. Au cours de l'année 1983, le Groupe a examiné et transmis au gouvernement les dossiers de 1 131 affaires de disparition signalées. Pour quelques autres, il a décidé, soit de demander de plus amples renseignements à la source dont émanait l'information, soit de se déclarer incompétent.

23. La plupart des communications transmises au Gouvernement contenaient des indications précises sur la date, l'heure et l'endroit où la personne manquante avait été arrêtée et les autorités responsables, et signalaient ou laissaient entendre qu'il y avait eu des témoins. Si certains donnaient peu de détails, voire aucun, sur l'arrestation proprement dite, elles fournissaient d'autres éléments pouvant servir de base à une enquête, en indiquant par exemple que des recherches officielles avaient été entreprises tout de suite après la disparition de la personne portée manquante ou que celle-ci avait été vue dans un centre de détention. La plupart des disparus auraient été arrêtés à leur domicile, sur leur lieu de travail ou dans des lieux publics qui sont précisés. Il a été signalé à plusieurs reprises que les arrestations avaient été effectuées par des personnes en tenue militaire, qui s'étaient présentées comme des agents de la sécurité, utilisaient des véhicules de la police ou de l'armée et avaient occupé pendant un certain temps le quartier ou la maison où avaient eu lieu l'arrestation; dans certains cas, la police officielle aurait refusé d'intervenir 2/. Bien souvent aussi, la personne disparue aurait été vue dans un centre de détention clandestin. On aurait, dans presque tous les cas, présenté des recours d'habeas corpus et fait appel aux autorités et, parfois, porté plainte pour détention illégale.

24. Parmi les 1 131 affaires susmentionnées figuraient quatre cas de disparition d'enfants, arrêtés avec leurs parents ou d'autres membres de leur famille. On y trouvait aussi des demandes de renseignements émanant de proches parents de 25 femmes qui auraient été enceintes au moment de leur disparition : ils voulaient savoir ce qu'étaient devenus les enfants auxquels elles avaient dû donner naissance. A cet égard, le Groupe de travail a envoyé au Gouvernement les communications de personnes déclarant avoir été emprisonnées dans des centres de détention clandestins (voir plus loin) avec certaines de ces femmes enceintes; ces communications donnent des

---

1/ E/CN.4/1435, par. 47 à 78 et annexes IX à XII; E/CN.4/1492, par. 33 à 52 et annexes IV à VII; E/CN.4/1983/14, par. 22 à 37.

2/ Les éléments le plus souvent tenus pour responsables des arrestations sont la police locale, la police fédérale, les forces de sécurité, l'armée, la marine, le "commando antisubversivo", divers éléments militaires, les fuerzas conjuntas, les services de renseignements de l'Etat, les fuerzas legales, la police militaire ou le Bureau de coordination fédéral de la police (Coordinación Federal).

détails sur la façon dont elles ont été traitées, sur l'assistance médicale qui leur a été fournie et sur les personnes auxquelles on a confié les enfants après leur naissance.

25. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement argentin 2 508 cas de disparition forcée ou involontaires correspondant, pour l'essentiel, à la description donnée ci-dessus. Il y aurait eu 2 cas de disparition en 1971, 5 en 1974, 76 en 1975, 1 144 en 1976, 946 en 1977, 254 en 1978, 36 en 1979, 29 en 1980 et 3 en 1981.

26. En 1983, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement argentin, en même temps que les communications des familles des disparus, des copies de huit déclarations émanant de personnes qui auraient été emprisonnées en Argentine dans certains des centres de détention clandestins mentionnés dans de précédents rapports et dans six centres qui n'avaient pas été mentionnés jusqu'ici ainsi que dans des commissariats de police et des prisons officielles. Ces déclarations concernaient certaines des personnes portées disparues dont le cas avait déjà été porté à l'attention du Gouvernement, et le Groupe espérait que les détails qu'elles contenaient faciliteraient l'enquête. Les renseignements figurant dans ces huit déclarations correspondent, pour l'essentiel, à ceux qui ont été donnés dans le rapport que le Groupe de travail a présenté à la Commission à sa trente-septième session au sujet des sources d'information sur les centres de détention clandestins, leurs caractéristiques et leur emplacement, le personnel qui en est responsable et le sort réservé aux détenus <sup>3/</sup>. A ce jour, ce sont au total 54 communications concernant 51 centres de détention environ qui ont été transmis au gouvernement argentin et la liste des personnes détenues dans ces centres, établies d'après les indications fournies par d'anciens détenus, contient à présent plus de 2 185 noms.

27. Au cours de l'année 1983, le Groupe de travail a reçu une communication écrite d'un ancien inspecteur de la police fédérale d'Argentine qui disait avoir travaillé au cabinet du Ministre de l'intérieur d'avril 1976 à janvier 1977. A sa onzième session, le Groupe de travail a pu l'interroger sur sa communication, qui contenait des renseignements sur l'arrestation de personnes par les services de sécurité, sur les centres de détention clandestins, sur les disparitions, y compris celles d'enfants et sur la coopération des services de sécurité avec ceux d'autres pays. Les faits relatés dans sa déclaration concordent généralement, mais pas complètement, avec ceux qui ont été rapportés par d'anciens détenus.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues et des organisations les représentant

Réapparition d'enfants qui avaient disparu

28. Le Groupe de travail a toujours accordé une attention particulière à la recherche des enfants disparus, tant de ceux qui ont disparu lorsque leurs parents ont été arrêtés que de ceux qui seraient nés dans des centres de détention clandestins. Dans ses deux premiers rapports, il avait donné des renseignements sur cinq enfants portés disparus dont on avait retrouvé la trace, principalement par suite des recherches entreprises par leurs grands-parents : a) Deux enfants arrêtés avec leurs parents à Buenos Aires en septembre 1976 ont été découverts en 1979 au Chili - ils avaient été abandonnés au Chili à la fin de l'année 1976 et placés dans une famille aux fins d'adoption; les grands-parents sont maintenant en rapport avec les enfants;

<sup>3/</sup> E/CN.4/1435, par. 56 à 62.

b) deux autres enfants (un petit garçon de cinq mois et une petite fille de 4 ans) avaient disparu lors de l'arrestation de leurs parents à Buenos Aires en octobre 1977; alors qu'une procédure d'adoption était en cours, leurs grands-parents les ont retrouvés en mars 1980; c) le cinquième enfant, d'après des renseignements contenus dans les dossiers du Groupe de travail, était né dans un centre de détention clandestin d'une mère qui était enceinte de trois mois quand elle a été arrêtée; la mère, accompagnée d'agents des services de sécurité, avait remis l'enfant à sa grand-mère maternelle - la mère est toujours portée disparue.

29. En 1983, le Groupe de travail a reçu des communications écrites et rencontré des représentants de l'Association des grands-mères de la Plaza de Mayo, qui lui ont appris que neuf autres enfants avaient été retrouvés.

Cas A : Un bébé de six mois, de sexe féminin, avait disparu avec sa mère en octobre 1976 à Buenos Aires. Des parents avaient demandé des renseignements aux autorités et le cas avait été porté à l'attention du Gouvernement par la Commission interaméricaine des droits de l'homme. A la fin de 1982, l'Association des grands-mères a retrouvé l'enfant, qui avait été placé chez des parents adoptifs; la grand-mère est maintenant en rapport avec sa petite-fille.

Cas B : Deux enfants (un petit garçon de 3 ans et sa soeur de huit mois) avaient disparu avec leur mère, enlevée par un commando à son domicile, dans la province de Buenos Aires, en mai 1977. Le cas a été signalé au gouvernement par le Groupe de travail en 1982. L'Association des grands-mères a retrouvé les enfants en 1983 : ils avaient été recueillis par une famille nombreuse aux ressources limitées. La mère est toujours portée disparue.

Cas C : Un enfant de sexe masculin était né pendant la détention de sa mère. Alors qu'elle était enceinte de quatre mois, celle-ci avait disparu en octobre 1977 lors d'une action de commando contre son domicile, à Mar del Plata. Le cas a été signalé au gouvernement en 1981 par le Groupe de travail. L'Association des grands-mères a retrouvé l'enfant en 1982 : il avait été remis à un membre de la famille peu après sa naissance, avec une lettre de sa mère, qui est toujours portée disparue.

Cas D : Un garçon de 4 ans avait disparu avec sa mère en juin 1978 à Buenos Aires. En 1983, un juge du tribunal pour enfants a informé la grand-mère paternelle qu'en 1978, il avait confié l'enfant, qu'un inconnu avait laissé à la grand-mère maternelle, à la famille de celle-ci. Le juge avait appris dès 1978, que des recherches étaient menées par la grand-mère paternelle, mais le tribunal n'avait informé aucune des deux familles. La mère est toujours portée disparue.

Cas E : Une petite fille d'un an et demi avait disparu après l'arrestation de la femme qui s'occupait d'elle (la mère de la petite était en prison). L'enfant avait été laissé dans une famille pauvre qui avait été témoin de l'arrestation; la police a refusé d'accepter la garde de l'enfant et menacé la famille de disparition si elle insistait. La famille s'est enfuie et, en 1983, après une campagne de publicité menée par l'Association des grands-mères, une personne lui a appris où se trouvait l'enfant; cette personne a par la suite été victime d'un attentat et a passé un temps considérable à l'hôpital. Le juge du tribunal de

district pour enfants était au courant de la véritable identité de l'enfant, du lieu où se trouvait la mère et des recherches entreprises par l'Association des grands-mères, mais il n'avait rien fait. La petite a maintenant retrouvé sa mère.

**Cas F :** Un petit garçon d'un an avait disparu avec sa mère en août 1977 à Buenos Aires. Ceux qui avaient arrêté la mère avaient remis l'enfant à un voisin. Le juge du tribunal pour enfants a confié l'enfant à une famille qui, ni matériellement ni moralement, n'était en mesure d'en assurer la garde. Les voisins ont par la suite informé la police des mauvais traitements infligés à l'enfant. En 1982, le Groupe de travail a appelé l'attention du Gouvernement sur ce cas. En 1983, une photo de l'enfant, publiée par l'Association des grands-mères, ayant été reconnue, celles-ci ont été informées du lieu où se trouvait l'enfant. Prié par elles de rendre l'enfant à la famille, le juge du tribunal pour enfants a prescrit un examen psychologique de la grand-mère de l'enfant. Celui-ci a été rendu à sa famille; la mère est toujours portée disparue.

30. L'Association des grands-mères de la Plaza de Mayo a expliqué au Groupe de travail la démarche qu'elles avaient suivie pour tenter de retrouver les enfants disparus : elles ont couru les ministères, les tribunaux, les hôpitaux, les services d'adoption et d'enregistrement des naissances ainsi que les orphelinats. Elles ont lancé une campagne de publicité avec la photo des enfants disparus, ce qui leur a valu le soutien croissant de l'ensemble de la population. Elles n'ont reçu aucune aide des autorités, ni administratives ni judiciaires, dans leurs recherches, étant, au contraire, constamment la cible de menaces et d'actes d'intimidation. Une fois l'enfant retrouvé, c'était uniquement le souci de son intérêt qui dictait l'action à entreprendre. Il leur restait encore environ 130 noms d'enfants disparus dont on ignorait toujours le sort; elles ont demandé au Groupe de travail de les aider à les retrouver :

- a) en obtenant du gouvernement une liste de toutes les naissances enregistrées pendant les années 1976-1983 après l'expiration du délai légal d'inscription; cela aiderait à retrouver les enfants nés dans des centres de détention clandestins;
- b) en obtenant du gouvernement une liste des adoptions entre 1976 et 1983;
- c) en demandant que les enfants dont la naissance dans des centres de détention clandestins était attestée par des déclarations écrites soient rendus à leurs familles;
- d) en leur communiquant les renseignements dont il disposait sur les naissances dans des centres de détention clandestins.

31. L'Association des grands-mères a fait savoir qu'en 1983, elle a déposé plusieurs dossiers de recours d'habeas corpus devant les tribunaux au nom d'enfants nés en détention. Ces dossiers contenaient des déclarations signées de personnes qui avaient été témoins de l'arrestation de la mère enceinte ainsi que des déclarations émanant de personnes détenues avec elle qui renseignaient sur la naissance de l'enfant, les médecins auxquels il avait été fait appel et les autorités responsables du centre de détention. L'Association a demandé aux tribunaux de prendre un certain nombre de mesures en vue de retrouver les mères et les enfants, notamment en recueillant le témoignage du médecin qui avait pratiqué l'accouchement ainsi que des responsables des centres de détention.

### Réapparition de détenus qui avaient disparu

32. Une organisation des parents de détenus portés disparus a remis au Groupe de travail un rapport sur la remise en liberté de personnes qui avaient disparu depuis des années; deux de ces personnes ont fait savoir qu'il y avait encore des détenus dans le centre de détention clandestin dont elles avaient été libérées à la fin de 1982. L'organisation a demandé au Groupe de travail de respecter le caractère confidentiel de la communication, conformément au souhait que les personnes concernées, craignant des représailles, avaient exprimé. Certains des noms ne figuraient pas sur la liste des personnes portées disparues, mais, sur l'un des cas signalés, le Groupe de travail avait appelé l'attention du gouvernement.

### Identification de cadavres

33. Le Groupe de travail a reçu, d'une organisation de parents de personnes portées disparues, des informations détaillées sur l'identification de cadavres non identifiés enterrés dans un cimetière argentin. A la suite de l'enquête judiciaire menée à cet effet, 76 cadavres avaient été identifiés, dont 20 avaient figuré sur des listes de détenus disparus publiées par des organisations de droits de l'homme. Le Groupe de travail avait signalé l'un des cas au gouvernement en 1981 et ses dossiers indiquaient que trois des 76 avaient été vus vivants dans un centre de détention clandestin et que quatre autres y étaient arrivés morts. Un certain nombre de familles de personnes portées disparues ont écrit au Groupe pour l'informer que les cadavres identifiés étaient ceux de leurs proches qui avaient été portés disparus.

### "Document final sur la lutte contre la subversion et le terrorisme"

34. Depuis la prorogation du mandat du Groupe, les familles et leurs organisations n'ont cessé de lui faire part de leur profonde inquiétude devant l'inaction des autorités; elles ont exprimé la crainte que les décisions récentes du gouvernement militaire ne signifient qu'il n'avait pas l'intention d'ouvrir d'enquêtes ou qu'il les rendrait impossibles. Il a été fait mention d'un document intitulé "Document final sur la lutte contre la subversion et le terrorisme", publié par le gouvernement militaire en avril 1983 et qui, selon les familles, affirmait que les personnes disparues devaient être considérées comme mortes. Elles ont attiré l'attention sur quatre points qui indiquaient que les personnes portées disparues avaient été arrêtées par des agents de la force publique et non tuées lors d'accrochages : premièrement, des milliers de personnes avaient assisté à l'arrestation des personnes portées disparues à leur domicile, au travail ou dans des lieux publics; deuxièmement, d'anciens détenus de centres de détention clandestins avaient déclaré y avoir été détenus avec des personnes portées disparues; troisièmement, le document final reconnaissait que les forces armées avaient pu, à l'occasion, passer outre au respect des droits de l'homme; enfin, les nombreux cadavres de personnes portées disparues trouvés dans des cimetières ne pouvaient y avoir été enterrés que par des agents de l'Etat.

### Loi d'amnistie de septembre 1983

35. Des organisations de parents ont signalé aussi la promulgation, le 23 septembre 1983, par le gouvernement militaire, d'une loi d'amnistie qui, d'après eux, aurait pour effet de rendre impossible toute enquête sur le sort des personnes portées disparues. Cette loi supprime les sanctions contre tous actes criminels commis dans la lutte contre le terrorisme ou la subversion entre le 25 mai 1973 et le 14 juin 1982. Il ne serait plus possible, à propos de tels actes, d'interroger, d'examiner ou de citer des personnes devant un tribunal ou

toute autre instance et aucune action civile ne pourrait être intentée dans de tels cas. Il serait impossible d'obtenir des réponses à des questions du genre : Qui a été arrêté ? Par qui ? Où les a-t-on emmenés ? Que leur est-il arrivé ? Les organisations de parents ont fait observer que la loi d'amnistie est contraire à la résolution 33/173 de l'Assemblée générale, qui a demandé aux gouvernements "de veiller à ce que les autorités ou organismes chargés de l'ordre public et de la sécurité aient à répondre entièrement, notamment devant la loi, de la manière dont ils s'acquittent de leurs devoirs; cette obligation étant étendue à la responsabilité légale en cas d'excès injustifiables qui conduiraient à la disparition forcée ou involontaire de personnes et à d'autres violations des droits de l'homme". On a mentionné aussi la résolution 15 (XXXIV) que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adoptée le 10 septembre 1981, et dans laquelle les Etats sur le territoire desquels des disparitions de personnes ont été signalées étaient invités d'urgence "à abroger ou à s'abstenir d'adopter des lois qui pourraient entraver les enquêtes concernant ces disparitions". Le Groupe a été informé que, dans plusieurs cas d'enlèvement, les juges ont, dans deux affaires examinées en appel, refusé d'appliquer la loi au motif qu'elle était "irréremédiablement nulle et de nul effet" ou "nulle et non avenue".

36. Les organisations de parents ont, par ailleurs, demandé un renforcement de l'action de la communauté internationale et du Groupe touchant les personnes portées disparues. Elles ont demandé en particulier que les Nations Unies et le Groupe de travail adoptent une résolution semblable à celle de la Commission inter-américaine des droits de l'homme de l'Organisation des Etats américains selon laquelle il incombe au Gouvernement argentin d'adopter les mesures nécessaires pour clarifier et résoudre les problèmes de personnes portées disparues. Elles ont demandé aussi une action plus résolue et plus efficace en vue de trouver vivants les détenus dont on est sans nouvelles et qui ont passé des années de souffrances inhumaines dans des prisons illégales et secrètes.

#### Renseignements et observations communiqués par le Gouvernement argentin

37. Depuis la prorogation de son mandat, le Groupe de travail a reçu des renseignements écrits du gouvernement (note verbale datée du 14 juin 1983 et lettres datées du 27 septembre et du 18 novembre 1983) et s'est entretenu avec ses représentants à ses dixième et onzième sessions. Le gouvernement a déclaré qu'il n'ignorait pas les efforts que faisait le Groupe de travail pour analyser et étudier les communications transmises et il a promis de les examiner de manière approfondie. Il a fait remarquer que l'absence d'allégations récentes de disparitions forcées ou involontaires, hormis quelques cas isolés survenus récemment et qui ont rapidement été élucidés, indiquait que le phénomène avait pris fin et que la situation était redevenue normale.

38. Le gouvernement a remis au Groupe de travail le texte du document intitulé "Document final sur la lutte contre la subversion et le terrorisme" et fait des observations sur la nature de ce document : il s'agissait de faire la lumière sur une situation que le pays avait connue pendant un certain nombre d'années, mais non de fournir des renseignements sur des cas particuliers : c'était un document destiné au grand public et le gouvernement persistait à croire que, tant sur le plan intérieur que sur le plan extérieur, les renseignements dont on disposait sur tel ou tel cas ne devaient être communiqués qu'aux familles qui en faisaient la demande. En publiant ce document, le gouvernement n'avait pas cherché, comme on l'avait prétendu, à dégager la responsabilité des forces armées dans des actions entreprises pour lutter contre le terrorisme : au contraire, de nombreux passages du texte montraient à l'évidence que les forces armées

acceptaient leur part de responsabilité pour toutes erreurs qu'elles auraient pu commettre dans les actions qui avaient conduit à la défaite de la subversion. Il ne fallait pas non plus y voir une déclaration officielle selon laquelle toute les personnes portées disparues devaient être considérées comme mortes, ce qui était la manière dont on avait interprété une des phrases du document ainsi libellée : "Ceux dont le nom figure sur les listes de personnes disparues et qui ne sont pas en exil ni dans la clandestinité sont, juridiquement et administrativement, considérés comme morts". Le représentant du Gouvernement argentin a précisé que cette phrase n'avait qu'une valeur d'information et qu'il ne s'agissait nullement d'une décision juridique applicable à des cas particuliers; la junte militaire n'avait pas voulu, par ce document, déroger aux dispositions du droit en vigueur selon lesquelles nul ne peut être déclaré disparu et présumé mort que sur décision judiciaire.

39. Le gouvernement évaluait à 6 000 le nombre des disparitions présumées; d'après lui, les chiffres de 15 000, 30 000 et davantage avaient été délibérément grossis par diverses organisations animées par des motivations politiques. Les chiffres indiqués dans le "Document final sur la lutte contre la subversion et le terrorisme" - 21 642 actes de terrorisme entre 1965 et 1979 et 742 affrontements entre 1973 et 1979, qui avaient aussi fait des victimes parmi les forces de sécurité -, laissaient entendre que les cas non encore résolus concernaient des personnes qui avaient trouvé la mort au cours d'affrontements armés ou dont le cadavre avait été trouvé dans les rues et n'avait pu être identifié; ils étaient enterrés dans des tombes marquées NN (cadavres non identifiés). Le représentant du Gouvernement argentin a dit que la question des cadavres non identifiés ou des tombes marquées NN avait fait l'objet d'un examen attentif de la part des autorités judiciaires. Celles-ci n'avaient pas été en mesure, jusqu'à présent, d'établir la véracité des allégations selon lesquelles des personnes dont l'identité était connue avaient été secrètement enterrées. Cela démontrait combien il était facile de lancer des campagnes à propos de faits propres à émouvoir le grand public.

40. Au sujet des enfants portés disparus, le représentant du gouvernement a dit que l'explication avancée par le gouvernement au Groupe de travail, à savoir que la cause des disparitions de mineurs pouvait bien être que ces enfants se trouvaient avec des parents qui, pour des raisons diverses, observaient le secret sur ce fait, paraissait confirmée par l'annonce de la réapparition de divers enfants qui avaient séjourné chez des parents ou des amis de leur famille. A propos des enfants supposés être nés de femmes qui auraient été enceintes au moment de leur disparition, le représentant du gouvernement a fait état des difficultés qu'il y avait à mener ce genre d'enquête, faisant remarquer que la grossesse elle-même n'était qu'une hypothèse. Pour faire la lumière sur les faits allégués, c'était, en fin de compte, la mère prétendument disparue qu'il fallait commencer par retrouver. Au sujet des déclarations de certaines personnes qui disaient connaître personnellement des situations, des lieux et des personnes et faisaient état d'infractions que des agents de l'Etat aurait commises, le représentant du gouvernement a dit que les autorités argentines avaient toujours fait ressortir les mobiles politiques sur lesquels reposaient de telles affirmations et la mauvaise foi de leurs auteurs. Les déclarations faites à propos de naissances qui auraient eu lieu en détention suivaient le schéma classique d'une prétendue coïncidence de personnes et de lieux et d'explications entremêlées par quoi on s'efforçait de montrer que tel fait prétendu était confirmé par tel autre.

41. Le représentant du Gouvernement argentin a déclaré que, depuis la défaite du terrorisme, le problème des disparitions de personnes avait cessé de se poser dans son pays et que cela aussi facilitait les enquêtes des magistrats, désormais libérés des pressions et des menaces dont ils avaient fait l'objet de la part de groupes subversifs. Mille neuf cent quatre-vingt-trois était une année d'une importance capitale pour son pays, car elle représentait la fin d'une ère politique qui avait commencé alors que la violence était à son paroxysme et dont le retour

à la normalité institutionnelle, avec la mise en place des instances nationales élues le 30 octobre 1983, marquerait l'achèvement. Le nouveau gouvernement issu de ces élections voudrait peut-être apporter au Groupe de travail ou à la Commission des informations ou des observations sur la question.

42. Par lettre datée du 18 novembre 1983, le Gouvernement argentin a informé le Groupe de travail que la loi No 22.068/79, qui ramenait de trois ans à 90 jours le délai au terme duquel toute personne disparue était présumée morte, avait été abrogée. Il a fait savoir en outre qu'une nouvelle loi avait été adoptée aux termes de laquelle l'Etat s'engageait à indemniser tous ceux qui auraient subi des dommages du fait des infractions visées par la loi d'amnistie de septembre 1983.

43. On trouvera ci-après une récapitulation des cas de disparition forcée ou involontaire en Argentine que le Groupe de travail a examinés depuis sa création :

I.	Cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail (voir plus haut, par. 25) .....	2 508
II.	Réponses reçues au sujet des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail .....	0
III.	Cas élucidés par des renseignements reçus de sources non gouvernementales <u>4/</u> .....	17

44. Le Groupe de travail a noté que l'entrée en fonctions du nouveau Président, à la suite des élections d'octobre 1983, devait avoir lieu le lendemain de la clôture de sa douzième session et de l'adoption de son rapport. Il ne lui appartenait pas de faire des conjectures sur les mesures que pourrait prendre le nouveau gouvernement en ce qui concerne les cas de disparition; mais il comptait publier, sous forme d'additif à son rapport, tout nouveau renseignement qu'il recevrait. A cet égard, il y avait dans ses dossiers toute une masse de renseignements que les autorités argentines pourraient utiliser comme points de départ à des enquêtes et le Groupe était prêt à mettre toute cette documentation à la disposition du Gouvernement argentin. Les demandes formulées par l'Association des grands-mères (voir le paragraphe 30) méritaient, semble-t-il, d'être prises en considération et, au stade actuel, il était recommandé aux familles d'étudier la question en s'adressant directement au nouveau gouvernement.

---

4/ Personnes arrêtées et remises en liberté : 7

Personnes en liberté : 2

Enfants retrouvés : 3

Personnes dont le décès a été officiellement enregistré : 5.

B. Bolivie

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

45. Le Groupe de travail a fourni des renseignements sur les disparitions forcées ou involontaires en Bolivie dans les rapports qu'il a présentés à la Commission à ses trente-septième, trente-huitième et trente-neuvième sessions 5/. Il a transmis au Gouvernement bolivien des communications sur les 32 personnes qui auraient disparu, en lui demandant de fournir des renseignements à ce sujet. Les intéressés, qui sont essentiellement des étudiants, des ouvriers, des syndicalistes ou des enseignants, auraient été arrêtés sous les gouvernements précédents entre les mois de juillet 1980 et d'août 1981, la plupart dans la ville de La Paz, à leur domicile, sur la voie publique ou en des lieux non précisés, situés dans des localités ou des villes nommément désignées. Ils auraient été arrêtés par le Service de la sécurité, l'armée ou des groupes paramilitaires. Le gouvernement et des organismes non gouvernementaux ont fourni au Groupe de travail des éclaircissements sur 13 des cas : cinq personnes avaient été relâchées, six étaient en liberté et le décès de deux personnes avait été officiellement enregistré. Le Groupe de travail a également été informé de la création en octobre 1982 de la Commission nationale chargée de rechercher les personnes disparues

46. Lors d'une réunion avec un représentant d'une organisation non gouvernementale regroupant les familles de personnes disparues, le Groupe de travail a été informé de l'avancement des travaux de la Commission nationale et notamment de son plan de travail pour l'année commençant le 1er février 1983. Les détails figurent ci-après au chapitre VII.

Renseignements et observations communiqués par le Gouvernement bolivien

47. Depuis que son mandat a été prorogé, le Groupe de travail est resté en contact avec le Gouvernement bolivien, dont il a entendu un représentant à sa onzième session. Ce dernier a assuré le Groupe de travail de l'attachement du Gouvernement bolivien au respect des droits de l'homme et aux travaux effectués par le Groupe. Malgré les problèmes auxquels il devait faire face, le gouvernement était en toute sincérité vraiment désireux de faire la lumière sur tous les cas de disparition forcée ou involontaire. Le représentant a insisté sur le fait que le Gouvernement bolivien n'était pas responsable des disparitions qui s'étaient produites sous les gouvernements précédents, mais qu'il était néanmoins décidé à élucider tous les cas. C'est pourquoi le gouvernement avait créé en 1982 la Commission nationale chargée de rechercher les personnes disparues 6/. La Commission avait obtenu certains résultats, mais le principal problème était celui de l'identification des cadavres des victimes. Le représentant a déclaré que 14 cadavres avaient été découverts dans un cimetière de La Paz, mais qu'il était difficile de les identifier faute de papiers d'identité, les responsables ayant pris soin d'effacer toutes traces. Enfin, il a indiqué au Groupe que le Gouvernement bolivien communiquerait sans attendre tous les renseignements dont il disposerait.

---

5/ E/CN.4/1435, par. 164; E/CN.4/1492, par. 53 à 57; et E/CN.4/1983/14, par. 38 à 42.

6/ E/CN.4/1983/14, par. 40.

48. On trouvera ci-après une récapitulation des cas de disparition forcée ou involontaire en Bolivie, que le Groupe de travail a examinés depuis sa création :

I. Cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail (voir plus haut par. 45)	32
II. Réponses du gouvernement :	
a) Nombre total des réponses reçues au sujet des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail (voir plus haut par.45)	10
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>7/</u>	9
III. Cas élucidés par des renseignements reçus de sources non gouvernementales <u>8/</u>	4

---

7/ Personnes arrêtées et remises en liberté : 2

Personnes en liberté : 5

Personnes dont le décès a été officiellement enregistré : 2

Dans l'une de ses réponses, le Gouvernement a déclaré que l'intéressé n'avait pas été arrêté.

8/ Personnes arrêtées et remises en liberté : 3

Personnes en liberté : 1.

C. Chypre

49. Le Groupe de travail a traité de la question des disparitions forcées ou involontaires à Chypre dans ses trois premiers rapports <sup>9/</sup>. Il a transmis au Gouvernement turc et aux autorités de la communauté chypriote turque des renseignements sur les cas de disparition forcée ou involontaire reçus du Gouvernement chypriote, du Comité panchypriote des parents et familles de prisonniers non déclarés et de personnes disparues, ainsi que d'autres organisations. Il a également transmis au Gouvernement chypriote des renseignements sur les disparitions forcées ou involontaires, reçus de la communauté chypriote turque. Le nombre de personnes portées disparues s'élève à environ 2 400 pour les deux camps.

50. A sa huitième session, en septembre 1982, le Groupe de travail a chargé son Président d'écrire au Président du Comité pour les personnes disparues à Chypre pour l'informer que, de l'avis du Groupe de travail, le Comité pour les personnes disparues était le mécanisme approprié pour s'occuper des cas de disparitions de membres des deux communautés qui n'étaient pas encore réglés et qu'en outre, les buts purement humanitaires du Comité correspondaient exactement au mandat du Groupe de travail. Celui-ci était donc convaincu qu'il ne lui appartenait pas de se substituer au Comité mais que son rôle était plutôt de lui fournir toute l'assistance possible. Aussi serait-il tout à fait disposé, agissant dans un esprit pratique, à envoyer un ou plusieurs de ses membres à Genève ou à Nicosie pour y rencontrer le Président du Comité et ses deux autres membres en vue d'examiner les moyens de réaliser de nouveaux progrès. Le Groupe a exprimé l'espoir que le Président du Comité ferait part de cette idée aux deux autres membres du Comité s'il la jugeait intéressante.

51. A sa dixième session, en juin 1983, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires était saisi de la résolution 37/181 de l'Assemblée générale adoptée le 17 décembre 1982. Dans cette résolution, l'Assemblée générale invitait le Groupe de travail à suivre l'évolution de la situation et à recommander aux parties concernées des moyens de surmonter les difficultés de procédure que rencontre actuellement le Comité pour les personnes disparues à Chypre et, en coopération avec ce dernier, à faciliter l'accomplissement effectif de son travail d'enquête sur la base des accords pertinents en vigueur. Le Groupe de travail note avec satisfaction que les membres du Comité ont redoublé d'efforts pour surmonter les dernières difficultés de procédure et également que le Secrétaire général et ses représentants contribuent à ces efforts. Le Groupe de travail restera donc à la disposition du Comité pour lui apporter toute l'assistance nécessaire.

---

<sup>9/</sup> E/CN.4/1435, par. 79 à 83; E/CN.4/1492, par. 65 et 66; E/CN.4/1983/14, par. 43 à 46.

D. El Salvador

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

52. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant El Salvador dans ses trois précédents rapports 10/. Depuis l'adoption de son dernier rapport, le Groupe de travail a continué à recevoir et à examiner des renseignements sur les disparitions forcées ou involontaires en El Salvador. Pendant cette période, le Groupe a transmis au Gouvernement salvadorien 540 communications relatives à des disparitions forcées ou involontaires en El Salvador (38 se seraient produites en 1981, 119 en 1982 et 383 en 1983), accompagnées d'une demande de renseignements. Ces communications ont toutes été transmises conformément à la procédure d'intervention immédiate. Le Groupe a également appelé l'attention du gouvernement sur des cas qu'il lui avait transmis précédemment, en particulier lorsqu'il avait obtenu de nouveaux renseignements sur les personnes disparues. Pour les autres cas qui n'ont pas été portés à l'attention du gouvernement, le Groupe de travail a soit demandé aux auteurs des communications un complément d'information, soit jugé qu'ils n'étaient pas de son ressort.

53. Les communications qui ont été transmises au gouvernement provenaient de membres des familles des disparus, d'organisations salvadoriennes s'occupant des droits de l'homme et agissant au nom des familles, ainsi que d'une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social.

54. Dans les communications transmises au gouvernement étaient indiqués l'identité des personnes portées disparues (prénom et nom), la date et le lieu exact de l'arrestation (et dans la plupart des cas, l'heure). L'âge et la profession de la personne disparue étaient souvent indiqués; il s'agissait, la plupart du temps, d'étudiants, d'ouvriers (qualifiés ou non qualifiés) et d'agriculteurs (campesinos). La plupart auraient été arrêtés chez eux ou dans un lieu public précis (marché, arrêt d'autobus, etc.). D'autres auraient été arrêtés sur leur lieu de travail. La plupart des disparitions survenues au cours de l'année auraient eu lieu dans les villes et en particulier dans la capitale, San Salvador. Toutes les communications transmises au gouvernement contenaient des renseignements sur les responsables des arrestations. L'armée, la garde nationale, la police nationale, la police rurale (Policia de Hacienda), les forces combinées ou les forces de sécurité étaient notamment citées. Dans de nombreux cas, les personnes qui auraient procédé à l'arrestation auraient été armées et habillées en civil. Des renseignements ont également été fournis sur les véhicules utilisés. Dans certains cas, des véhicules officiels ont été utilisés, dans d'autres le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule a été relevé et dans d'autres encore les véhicules n'avaient pas de plaque d'immatriculation. Le plus souvent, les recours en habeas corpus et les démarches auprès des services de sécurité seraient restés sans résultat.

55. Depuis sa création, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement salvadorien 1 782 communications portant sur des cas de disparition forcée ou involontaire, comme l'indique le tableau figurant à la fin de la présente section. Il y aurait eu une disparition en 1971, une en 1977, 65 en 1979, 431 en 1980, 320 en 1981, 581 en 1982 et 383 en 1983.

---

10/ E/CN.4/1435, par. 84 à 101 et annexe XIII; E/CN.4/1435/Add.1, par. 6; E/CN.4/1492, par. 67 à 87 et annexes IX à XI; E/CN.4/1492/Add.1, par. 11, 12 et 19; E/CN.4/1983/14, par. 47 à 56.

Renseignements et observations communiqués par des organisations représentant les familles de personnes disparues

56. Lors d'une rencontre avec le Groupe de travail, un représentant d'une organisation non gouvernementale regroupant des familles de personnes disparues a indiqué que son organisation s'inquiétait des disparitions en El Salvador. Il a déclaré que la pratique des disparitions forcées ou involontaires persistait en El Salvador, qu'aucune enquête sérieuse n'avait été menée et que les cas qui s'étaient produits dans le passé n'avaient toujours pas été élucidés. La mesure la plus importante prise pour traiter du problème des disparitions forcées ou involontaires en El Salvador avait été la création de la Commission spéciale chargée d'enquêter sur les prisonniers politiques et les personnes portées disparues, mais celle-ci s'était dissoute le 3 janvier 1980 à cause du manque de coopération des autorités. Le représentant a également fait observer que le Gouvernement salvadorien était censé coopérer avec le Groupe de travail dans un grand nombre de cas, mais qu'en réalité celui-ci se contentait de transmettre des renseignements déjà connus. Enfin, il a indiqué que la Commission des droits de l'homme créée par le Gouvernement salvadorien n'avait jusqu'alors fait aucun progrès dans ses travaux en faveur des personnes disparues.

Renseignements et observations communiqués par le Gouvernement salvadorien

57. Depuis l'adoption de son dernier rapport, le Groupe de travail a reçu des renseignements écrits du Gouvernement salvadorien. Certains de ces renseignements ont été communiqués à la Commission des droits de l'homme à sa trente-neuvième session, lorsque le Président du Groupe de travail a présenté le rapport du Groupe. A sa dixième session, à New York, le Groupe de travail a entendu un représentant du Gouvernement salvadorien et, à sa onzième session, il a entendu le représentant permanent d'El Salvador auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

58. Les représentants d'El Salvador ont nié catégoriquement que leur gouvernement pratiquait ou tolérait les disparitions forcées ou involontaires et ils ont réaffirmé l'attachement de ce dernier au respect des droits de l'homme. Le Groupe de travail a appris que le Comité international de la Croix-Rouge poursuivait ses recherches en El Salvador et que le gouvernement le tenait désormais systématiquement au courant de toutes les arrestations. En outre, les forces armées avaient créé une commission de contrôle chargée de réprimer les abus et organisaient à l'intention des militaires des cours et conférences sur le droit humanitaire et la protection des prisonniers.

59. Les représentants du Gouvernement salvadorien ont placé le problème des disparitions forcées ou involontaires dans le contexte de la situation difficile du pays. Ils ont informé le Groupe des efforts déployés par le gouvernement pour faire appliquer des réformes en vue d'instaurer la démocratie et ont souligné qu'une nouvelle constitution était en cours d'élaboration et que des élections auraient lieu dans un proche avenir. Le nombre des cas de violation des droits de l'homme en El Salvador avait diminué et le gouvernement avait témoigné de l'intérêt qu'il portait à la protection des droits de l'homme en créant une commission gouvernementale des droits de l'homme, entièrement indépendante du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif, qui avait mis au point la Loi d'amnistie promulguée en 1983. La Commission disposait de larges pouvoirs, avait accès à tous les centres de détention du pays et pouvait enquêter sur des cas particuliers, même ceux dans lesquels le recours en habeas corpus était resté sans résultat. Les représentants du gouvernement ont également décrit la procédure de recours en habeas corpus en El Salvador.

60. Dans des lettres datées du 3 décembre 1982 et des 11 janvier, 4 et 11 février, 7 juin, 6 et 11 juillet, 1er août, 28 septembre, 10 et 21 octobre et 7 novembre 1983, ainsi que dans un télégramme daté du 1er août 1983, le Gouvernement salvadorien a transmis au Groupe de travail des renseignements sur les cas de disparition forcée ou involontaire. En outre, dans une note verbale datée du 7 juin 1983, le gouvernement a communiqué les noms des personnes qui avaient été libérées en application de la Loi d'amnistie, car certains de ces noms figuraient peut-être dans les listes de personnes portées disparues établies par le Groupe de travail. En effet, 54 d'entre eux figuraient dans ces listes et le cas des intéressés avait été porté à l'attention du gouvernement. Depuis sa création, le Groupe de travail a reçu du Gouvernement salvadorien des réponses concernant 264 cas de disparition forcée ou involontaires qu'il avait portés à son attention; les réponses reçues contenaient les renseignements suivants : personnes arrêtées et emprisonnées : 119; personnes remises en liberté : 91; personnes dont le décès a été officiellement enregistré : 2; dans 52 cas, il n'existait aucune trace de détention.

61. On trouvera ci-après une récapitulation des cas de disparition forcée ou involontaire en El Salvador que le Groupe de travail a examinés depuis sa création.

I.	Cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail (voir plus haut, par. 55)	1 782
II.	Réponses du gouvernement	
a)	Nombre total des réponses reçues au sujet des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail (voir plus haut, par. 60)	264
b)	Cas élucidés par les réponses du gouvernement <sup>11/</sup>	212

---

<sup>11/</sup> Personnes arrêtées et emprisonnées : 119  
 Personnes arrêtées et remises en liberté : 91  
 Personnes dont le décès a été officiellement enregistré : 2.

E. Guatemala

Renseignements examinés et transmis au Gouvernement

62. Le Groupe de travail a rendu compte dans ses trois précédents rapports de ses activités antérieures concernant le Guatemala 12/. Depuis que son mandat a été prorogé, le Groupe de travail a examiné et transmis au Gouvernement des renseignements sur 332 disparitions forcées ou involontaires qui se seraient produites au Guatemala, accompagnés de demandes d'informations; treize des communications présentées ont été transmises conformément à la procédure d'intervention immédiate. Pour les communications qui n'ont pas été transmises au Gouvernement, le Groupe a décidé de demander à leurs auteurs des informations complémentaires ou a estimé que la communication n'était pas de son ressort.

63. Depuis la prorogation de son mandat, le Groupe de travail a continué à recevoir des communications relatives à des disparitions forcées ou involontaires au Guatemala. Les communications provenaient de familles de personnes disparues, d'organisations intervenant au nom des familles et d'une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. Les communications transmises au Gouvernement contenaient des renseignements sur l'identité des personnes disparues (prénom et nom de famille) et sur la date et le lieu de l'arrestation (ainsi que l'heure dans certains cas). Quarante-deux des disparitions se seraient produites en 1982 et 243 en 1983; pour 1983, les cas se répartissent comme suit : 33 en janvier, 12 en février, 8 en mars, 7 en avril, 12 en mai, 47 en juin, 29 en juillet, 16 en août, 50 en septembre, 27 en octobre et 2 en novembre. Le plus souvent, l'arrestation se serait produite dans une ville, au domicile de la personne disparue ou dans un lieu public précis. Certaines communications concernent également des habitants de villages qui ont été arrêtés collectivement quand les forces de sécurité du Gouvernement ont occupé leur village. La plupart des arrestations ont été opérées par des hommes armés en civil, par des soldats en civil ou par les forces de sécurité. L'âge et la profession des personnes portées disparues ont été indiqués dans certains cas; il s'agirait, le plus souvent, d'agriculteurs (campesinos), d'enseignants, de professeurs, d'étudiants et de travailleurs sociaux. Soixante-seize des communications transmises au Gouvernement concernaient des femmes, et un certain nombre d'entre elles des mineurs. Si les informations concernant le Guatemala ne sont pas aussi détaillées et aussi précises que celles qui ont été fournies pour d'autres pays, c'est, a-t-il été indiqué au Groupe, parce qu'il est difficile de faire sortir des renseignements du pays.

64. Depuis sa création, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement guatémaltèque 1 382 communications relatives à des disparitions forcées ou involontaires, comme l'indique le tableau figurant à la fin de la présente section.

---

12/ E/CN.4/1435, par. 107 à 116 et annexe XIV; E/CN.4/1492, par. 91 à 102 et annexes XII et XIII; E/CN.4/1492/Add.1, par. 19; E/CN.4/1983/14, par. 57 à 63.

Renseignements et observations communiqués par des organisations représentant les familles des personnes disparues

65. Durant son présent mandat, le Groupe de travail a reçu des informations et des observations, oralement et par écrit, au sujet de disparitions forcées ou involontaires au Guatemala qui émanaient d'organisations intervenant au nom des familles des personnes disparues. A ses dixième et onzième sessions, le Groupe de travail a entendu des représentants d'organisations guatémaltèques de défense des droits de l'homme. Ces derniers ont indiqué que le problème des disparitions au Guatemala était étroitement lié aux opérations de lutte contre l'insurrection menées par le Gouvernement. Auparavant, les disparitions dans les campagnes s'étaient produites essentiellement dans les départements de Quiché et Huehuetenango, alors que le département de San Marcos était actuellement le plus touché; des disparitions continuaient également à se produire dans les villes. Elles touchaient tous les secteurs de la société guatémaltèque, sans exception, en particulier les agriculteurs, les ouvriers, les défenseurs des droits des travailleurs, les syndicalistes, les professeurs d'université et les étudiants. Les disparitions au Guatemala ne pouvaient pas s'expliquer par le fait que les habitants fuyaient leurs villages pour se réfugier dans les montagnes; les habitants abandonnaient leurs villages en groupes alors que, le plus souvent, il s'agissait de disparitions individuelles. Des disparitions avaient lieu également dans les villes et les cas d'arrestations et de disparitions de groupes de personnes étaient relativement rares. On pouvait savoir que les personnes, habillées en civil, qui arrêtaient les personnes ensuite portées disparues étaient des membres des forces de sécurité d'après leurs armes, les véhicules qu'ils utilisaient et la façon dont ils opéraient. D'anciens détenus ont également fourni des renseignements sur les lieux de détention des personnes disparues, qui sont essentiellement les bases militaires de Petén et de Huehuetenango.

Renseignements communiqués par le Gouvernement guatémaltèque

66. Depuis la prorogation du mandat du Groupe de travail, le Gouvernement guatémaltèque a transmis des renseignements concernant huit cas sur lesquels le Groupe avait appelé son attention. Selon ces renseignements, cinq des personnes en question ont été condamnées à des peines de prison (dans l'un des cas, la peine a été suspendue) et les trois autres n'ont pas été arrêtées.

67. La question des disparitions forcées ou involontaires au Guatemala préoccupe le Rapporteur spécial chargé de la question des droits de l'homme dans ce pays, et il convient de renvoyer au passage de son rapport à la Commission des droits de l'homme 13/ qui y est consacré.

68. On trouvera ci-après une récapitulation statistique des cas de disparition forcée ou involontaire au Guatemala que le Groupe de travail a examinés depuis sa création.

I.	Cas portés à l'attention du Gouvernement par le Groupe de travail (voir plus haut par. 63 et 64)	1 382
II.	Réponses du Gouvernement	
	a) Nombre total des réponses reçues au sujet des cas portés à l'attention du Gouvernement par le Groupe de travail (voir par. 66 ci-dessus)	12
	b) Cas élucidés par les réponses du Gouvernement <u>14/</u>	9
III.	Cas élucidés par des renseignements reçus d'organisations non gouvernementales <u>15/</u>	8

---

14/ Personnes emprisonnées : 4

Personnes en liberté : 4

Personnes dont la peine a été suspendue : 1.

Dans trois des cas considérés, le Gouvernement a indiqué qu'aucune arrestation n'avait été signalée.

15/ Personnes remises en liberté : 7

Personnes dont le décès a été officiellement enregistré : 1.

F. HondurasRenseignements examinés et transmis au gouvernement

69. Le Groupe de travail a donné des renseignements sur les disparitions forcées ou involontaires au Honduras dans les rapports qu'il a présentés à la Commission, à ses trente-huitième et trente-neuvième sessions <sup>16/</sup>. Depuis que son mandat a été prorogé, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement hondurien, conformément à la procédure d'intervention immédiate, trois cas de disparition qui lui avaient été signalés; deux des disparitions se seraient produites au mois de mars 1983 et la troisième au mois de mai. Les auteurs des communications donnaient l'identité de la personne disparue, la date, le lieu et, dans un cas, l'heure de l'arrestation, ainsi que des indications sur les responsables présumés. En 1983, le Groupe de travail a aussi communiqué au Gouvernement hondurien un dossier complet de tous les cas de disparition non élucidés qu'il avait portés à son attention depuis 1980, en lui demandant de l'informer des résultats des recherches; au nombre de ces cas figurait celui de quatre ressortissants étrangers disparus au Honduras en 1981.

70. Avant la dernière prorogation de son mandat, le Groupe de travail avait porté 66 cas de disparition à l'attention du Gouvernement hondurien; neuf de ces cas ont été élucidés par des renseignements reçus du gouvernement et sept par des renseignements émanant d'autres sources. Cinquante des disparitions signalées se sont produites en 1981 et 16 en 1982. Les auteurs des communications donnaient l'identité des personnes disparues (prénom et nom de famille), la date et le lieu de leur arrestation (ainsi que l'heure dans la plupart des cas) et des indications sur les responsables de l'arrestation. Dans certains cas, l'âge et la profession ou l'activité de la personne disparue étaient indiqués et il était fait état de la présence de témoins. Parfois, il était précisé que l'arrestation avait eu lieu sur le lieu de travail, dans une caserne ou dans la rue, mais le plus souvent seule l'agglomération ou la ville où la personne avait été arrêtée était mentionnée. Selon les renseignements fournis, les personnes disparues avaient été arrêtées par la Direction nationale des enquêtes (Directorio Nacional de Investigaciones - DNI), des agents du fisc ou les forces de sécurité. Le Gouvernement hondurien a fait savoir au Groupe de travail que deux personnes avaient été remises en liberté et des organisations non gouvernementales ont signalé qu'il en était de même de sept autres.

Renseignements et observations communiqués par des organisations représentant les familles des personnes disparues

71. A la dixième session du Groupe de travail, le représentant d'une organisation non gouvernementale de familles de personnes arrêtées disparues a dit que les disparitions au Honduras étaient préoccupantes. Il a signalé qu'un Comité des familles des personnes arrêtées disparues s'était constitué au Honduras et avait établi des listes de personnes disparues dans ce pays. L'organisation demandait que le Gouvernement hondurien, qui avait certes donné des assurances générales de bonne volonté, soit prié de faire une enquête approfondie sur tous les cas de disparition.

---

<sup>16/</sup> E/CN.4/1492, par. 106-109, E/CN.4/1492/Add.1, par. 13 et 19; E/CN.4/1983/14, par. 64-69.

Renseignements et observations communiqués par le Gouvernement hondurien

72. Par des lettres datées du 31 août et du 20 octobre 1983, le Gouvernement hondurien a donné des renseignements sur trois personnes dont la disparition avait été signalée en 1983 dans des communications que le Groupe de travail lui avait transmises la même année. Le Gouvernement faisait savoir que deux d'entre elles étaient en jugement et que la troisième avait quitté le pays et avait donné une conférence de presse à l'ambassade du Honduras au Guatemala. Ce dernier renseignement avait déjà été communiqué au Groupe de travail par une organisation non gouvernementale.

73. Dans une lettre datée du 31 août 1983, le Gouvernement hondurien a donné des renseignements sur les cas de disparitions que le Groupe de travail avait portés à son attention en 1981 et en 1982. Depuis la création du Groupe de travail, le Gouvernement hondurien a communiqué les réponses suivantes au sujet des cas portés à son attention : dans 23 cas, il n'y avait aucune trace de l'arrestation des intéressés; une enquête était en cours dans 21 cas, deux personnes étaient en jugement, une personne avait été expulsée, une autre avait réapparu dans un pays voisin et une dernière avait été remise en liberté. Pour ce qui est des quatre ressortissants étrangers qui avaient disparu au Honduras, le Gouvernement a déclaré que, d'après les registres, il n'y avait pas trace d'entrée au Honduras pour l'un d'eux, que deux autres avaient quitté le pays et qu'il n'y avait pas trace de l'arrestation du quatrième. Il a déclaré en outre que si les familles en avaient fait la demande conformément à la procédure établie par la loi au Honduras, il aurait accepté d'exhumer un corps qui aurait peut-être été celui de l'un des étrangers.

74. On trouvera ci-dessous une récapitulation des cas de disparitions forcées ou involontaires au Honduras que le Groupe de travail a examinés depuis sa création :

I. Cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail (voir plus haut, par. 69 et 70)	69
II. Réponses du gouvernement	
a) Nombre total des réponses reçues au sujet des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail (voir plus haut, par. 73)	53
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <sup>17/</sup>	5
III. Cas élucidés par des renseignements reçus de sources non gouvernementales <sup>18/</sup>	13

---

<sup>17/</sup> Personnes ayant quitté le pays : 2 (l'une a été expulsée vers le Panama, l'autre a réapparu au Guatemala).

Personnes en jugement : 2

Personnes remises en liberté par ceux qui les avaient arrêtées : 1.

<sup>18/</sup> Personnes en liberté : 13.

G. IndonésieRenseignements examinés et transmis au gouvernement

75. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant l'Indonésie dans ses trois précédents rapports 19/. En 1980 et 1981, il a communiqué au Gouvernement hondurien des renseignements sur 23 cas de disparitions qui auraient eu lieu entre 1977 et 1980. Dix-huit personnes auraient disparu après s'être rendues aux forces armées ou auraient été arrêtées ou capturées; une personne aurait disparu de prison et une autre aurait été montrée à la télévision par les autorités avant de disparaître. La plupart auraient eu des attaches avec le Front révolutionnaire du Timor oriental indépendant (FRETILIN).

76. En 1982, le Gouvernement indonésien a fait savoir qu'il n'avait aucun renseignement nouveau à donner au Groupe de travail et qu'il avait conclu un accord avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) en vue d'enquêter sur les faits concernant les personnes présumées disparues et de retrouver la trace de ces dernières. Le gouvernement suggérait au Groupe de travail de prendre contact avec le CICR pour obtenir les renseignements voulus. Dans une lettre datée du 13 juillet 1983, le CICR a fait savoir qu'à la suite d'un entretien avec les intéressés, un accord officieux avait été conclu sur la procédure à suivre pour enquêter sur les cas de disparition. Selon cet accord, et conformément aux principes du CICR, ce dernier peut seulement agir après réception d'une demande de recherche émanant de la famille et tenir le Groupe de travail au courant de l'état d'avancement des recherches. Les résultats en seront communiqués directement à la famille et à la famille seulement. Le CICR a donc proposé au Groupe de travail de lui transmettre désormais toute demande de recherche émanant de membres de la famille d'un disparu au Timor oriental et de conseiller aux requérants de s'adresser directement au CICR. Si les recherches entreprises à la demande des familles progressaient, le CICR le ferait savoir au Groupe de travail. Plus tard dans l'année, le CICR a annoncé qu'il avait provisoirement cessé ses activités sur l'île principale du Timor oriental.

77. On trouvera ci-dessous une récapitulation des cas de disparitions forcées ou involontaires en Indonésie que le Groupe de travail a examinés depuis sa création :

I.	Cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail (voir plus haut, par. 75)	23
II.	Réponses reçues au sujet des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	0
III.	Cas élucidés par des renseignements reçus de sources non gouvernementales <u>20/</u>	1

19/ E/CN.4/1435, par. 117 à 121; E/CN.4/1492, par. 110 à 113 et E/CN.4/1983/14, par. 70 à 73.

20/ Personnes arrêtées et emprisonnées: 1.

## H. Liban

### Renseignements examinés et transmis au gouvernement

78. Le Groupe de travail a informé la Commission des droits de l'homme à sa trente-neuvième session, qu'au mois de septembre 1982, il avait transmis au Gouvernement libanais une communication signalant un cas de disparition forcée ou involontaire au Liban : celle d'un journaliste de l'Agence IRNA, qui aurait disparu au mois de juillet 1982 21/. Le Groupe de travail n'a pas reçu d'autres renseignements depuis à ce sujet. Depuis que son mandat a été prorogé, le Groupe de travail a reçu et examiné des renseignements concernant des disparitions forcées ou involontaires au Liban, qui avaient été portés à sa connaissance par les familles des disparus, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une organisation agissant au nom des familles de personnes disparues au Liban. Le Groupe de travail a transmis au Gouvernement libanais des communications concernant 205 disparitions, en le priant de lui fournir des renseignements à leur sujet. Pour ce qui est d'autres cas, il a soit décidé de demander de plus amples renseignements aux auteurs des communications, soit conclu que la communication ne semblait pas relever de sa compétence.

79. Les auteurs des communications que le Groupe de travail a transmises au gouvernement depuis que son mandat a été prorogé, donnaient des renseignements sur l'identité des personnes portées disparues (prénoms et noms de famille), la date et le lieu de leur arrestation ou disparition, et, en général, des renseignements sur les personnes responsables de l'arrestation. La profession de l'intéressé était parfois indiquée. Une disparition se serait produite en 1975, trois en 1976, une en 1979, une en 1981, 162 en 1982 et 37 en 1983. Quelques unes des personnes disparues étaient des femmes. Il était affirmé aussi que les responsables de l'arrestation étaient des membres des milices phalangistes ou de l'armée libanaise ou de ses forces de sécurité ; dans certains cas l'armée israélienne aurait participé à l'arrestation aux côtés de l'une des forces susmentionnées. Dans certaines communications, il était signalé que les arrestations avaient été effectuées par des hommes armés, en civil, circulant dans des véhicules à moteur. Dans la plupart des cas, des parents, des amis ou des voisins avaient été témoins des arrestations, qui avaient eu lieu à Beyrouth et dans sa banlieue, dans des lieux publics, au domicile ou sur le lieu de travail de la victime, ou lors de contrôles faits par des militaires, soit à des points fixes, soit par des patrouilles. Dans un certain nombre de cas, les familles ont signalé que la personne disparue avait été arrêtée au mois de septembre 1982 dans les camps de Sabra et de Chatila, d'où elle avait été emmenée. Conformément à son mandat, le Groupe de travail s'est assuré qu'aucun des cas portés à la connaissance du gouvernement n'avait pu se produire au cours du conflit armé international dont le Liban est le théâtre (voir plus haut, par. 20 et 21).

80. Les auteurs de la plupart des communications signalaient que les disparitions avaient été portées à l'attention du Premier Ministre, du mufti de la République libanaise, de la Commission ministérielle créée le 13 juillet 1983 pour enquêter sur le sort des personnes disparues et du Comité international de la Croix-Rouge.

### Renseignements et observations communiqués par des organisations représentant les familles des personnes disparues

81. Au cours de sa onzième session, le Groupe de travail s'est entretenu avec des représentants du Comité des familles des personnes arrêtées, disparues et enlevées au Liban, qui lui ont dit que leur organisation avait été créée le 24 octobre 1982 à la suite d'une manifestation organisée par des femmes pour demander

au Premier Ministre la libération de détenus et des nouvelles des personnes qui avaient disparu après avoir été arrêtées. Depuis lors, le Comité a ouvert un bureau et sa tâche consiste notamment à demander aux familles de personnes arrêtées ou disparues de venir en personne à ce bureau dire ce qu'elles savent; le Comité dresse alors la liste des cas à soumettre aux autorités. Il prend aussi contact avec des dirigeants politiques et religieux et des organisations sociales, au nom des prisonniers et des personnes disparues, ainsi qu'avec le Parlement, le cabinet du chef du gouvernement et le cabinet du Président. Le Comité est aussi en relation avec le Comité international de la Croix-Rouge et avec diverses ambassades et organisations, il donne des conférences de presse et organise des manifestations. Il est aidé dans sa tâche par un groupe d'hommes de loi libanais, qui ont créé une association de juristes pour la défense des libertés publiques. Ils se sont malheureusement heurtés à de nombreuses difficultés et n'ont obtenu que très peu de résultats. C'est pourquoi le Comité a décidé d'envoyer un représentant à Genève, malgré les moyens limités de ses membres, pour faire appel au Groupe de travail.

82. Les représentants du Comité ont souligné qu'ils n'agissaient pas par hostilité à l'égard des autorités ni dans le but de protéger des délinquants mais uniquement parce que les règles constitutionnelles et juridiques régissant l'arrestation et la détention n'étaient pas respectées (obligation de produire un mandat d'arrêt, par exemple) et que les lieux de détention étaient souvent illégaux. Les arrestations pour motifs politiques prenaient souvent la forme d'enlèvements. Les personnes disparues avaient généralement été arrêtées en présence de témoins, souvent à leur domicile; les responsables seraient les milices phalangistes ou l'armée libanaise ou ses forces de sécurité. Le Comité a cité de nombreux exemples, notamment celui d'un proche d'un représentant, dont on était toujours sans nouvelles.

83. Le Comité avait adressé une liste de 1 500 personnes disparues mais elle n'était que partielle puisque la situation dans le pays empêchait les familles de venir signaler une disparition. Les représentants ont exposé en détail les nombreuses démarches faites par le Comité auprès des dirigeants des forces responsables de l'arrestation des personnes disparues; ses appels n'avaient donné aucun résultat. Le Groupe de travail savait qu'une commission ministérielle avait été créée pour enquêter sur le sort des personnes disparues (voir plus haut, par. 80).. D'après les représentants des familles de disparus, tout ce que la Commission avait fait jusqu'ici consistait à avoir fait enregistrer les cas de disparition dans les commissariats et qu'aucun prisonnier n'avait été remis en liberté ni retrouvé grâce à elle. Le Comité des familles de personnes disparues avait demandé à être associé aux travaux de la Commission ministérielle, ce qui lui avait été refusé. Les représentants ont demandé au Groupe de travail d'intervenir auprès de la Commission ministérielle qui, ont-ils dit, avait dans ses dossiers tous les renseignements voulus pour une enquête.

84. On trouvera ci-dessous une récapitulation des cas de disparitions forcées ou involontaires au Liban que le Groupe de travail a examinés depuis sa création :

- |  |     |
|--|-----|
| I. Cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail (voir plus haut, par. 78)       | 206 |
| II. Réponses reçues du gouvernement au sujet des cas portés à son attention par le Groupe de travail | 0   |

## I. Nicaragua

### Renseignements examinés et transmis au gouvernement

85. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Nicaragua dans ses trois rapports précédents <sup>22/</sup>. Depuis que son mandat a été prorogé, en 1983, il a porté à l'attention du Gouvernement nicaraguayen 55 cas de disparitions qui lui avaient été signalés par une organisation nicaraguayenne de défense des droits de l'homme agissant au nom des familles des disparus. Sur les 55 disparitions, 8 se seraient produites en 1981, 33 en 1982 et 14 en 1983. L'identité des personnes disparues (prénoms et noms de famille), la date et le lieu de leur arrestation, et, pour beaucoup, l'âge et la profession étaient indiqués. Les intéressés étaient pour la plupart cultivateurs, mineurs, maçons, menuisiers et réservistes. Les communications contenaient aussi des indications sur les responsables des arrestations; étaient cités, notamment, des agents des forces de sécurité, des miliciens ou des personnes en civil et il était déclaré, dans de nombreuses communications, que les personnes disparues avaient été arrêtées pour activités contre-révolutionnaires. Dans certaines des communications qui ont été transmises au Gouvernement, le lieu où les personnes avaient été incarcérées après leur arrestation était précisé; le nom qui revenait le plus souvent était celui des prisons de Puerto Cabezas et de Quinta Ye. Après avoir été détenu dans l'une de ces deux prisons, le prisonnier avait souvent été transféré à Managua.

86. En 1980 et 1981, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement nicaraguayen 70 communications concernant des disparitions forcées ou involontaires, dont 60 se rapportaient à 1979 et 10 à l'année 1980. Le Gouvernement nicaraguayen a évoqué les circonstances difficiles dans lesquelles le changement de régime était intervenu, au mois de juillet 1979, et a déclaré qu'il lui était juridiquement et matériellement impossible d'enquêter sur les disparitions qui s'étaient produites avant la fin de 1979. Il a néanmoins fourni des renseignements sur cinq des cas qui se seraient produits en 1980 : deux personnes avaient été remises en liberté, l'une était en détention préventive et les enquêtes menées dans deux autres cas n'avaient donné aucun résultat. En 1982, le Groupe de travail a transmis au gouvernement une communication faisant état de la disparition d'un bateau de pêche salvadorien et des onze membres de son équipage au Nicaragua, au mois de décembre 1981; les familles ont déclaré avoir appris que le bateau avait été vu dans un port nicaraguayen, que, d'après la radio, il avait été capturé et que les disparus avaient été vus dans une certaine prison. Le Gouvernement salvadorien a donné des renseignements analogues. En 1982, les autorités nicaraguayennes ont fait savoir au Groupe de travail que les enquêtes n'avaient permis de recueillir aucun renseignement sur le sort du bateau et de son équipage.

87. Depuis sa création, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement nicaraguayen 136 communications faisant état de disparitions forcées ou involontaires, comme il est indiqué dans le tableau figurant à la fin du présent chapitre. Soixante d'entre elles se seraient produites en 1979, 10 en 1980, 19 en 1981, 33 en 1982 et 14 en 1983.

---

<sup>22/</sup> E/CN.4/1435, par. 131 à 144 et annexe XV, E/CN.4/1455/Add.1, par. 3, E/CN.4/1492, par. 122 à 130 et annexe XIV, E/CN.4/1492, Add.1, par. 14 et E/CN.4/1983/14, par. 82 à 86.

Renseignements et observations communiqués par des organisations représentant les familles de personnes disparues

88. Le Groupe de travail a reçu une lettre d'une organisation nicaraguayenne s'occupant de la protection des droits de l'homme, qui affirme que le nombre des disparitions a augmenté depuis la proclamation de l'état d'urgence, le 15 mars 1982, et que la plupart se produisent à l'occasion d'arrestations massives auxquelles procèdent les forces de sécurité sur la côte atlantique et dans le nord du pays. Un grand nombre de disparus étaient des personnes d'origine Miskito, qui avaient été arrêtées sur la côte atlantique entre les mois de décembre 1981 et de juillet 1982. L'organisation signalait aussi dans sa lettre que ces personnes étaient détenues pendant un délai indéterminé sous prétexte qu'une enquête était en cours, que leurs familles n'étaient pas informées de ce qu'elles étaient devenues et que l'état d'urgence avait rendu la procédure d'habeas corpus inefficace de même que toutes les autres voies de droit utilisées pour retrouver la trace des personnes disparues.

Renseignements et observations communiqués par le Gouvernement nicaraguayen

89. Depuis que son mandat a été prorogé, le Groupe de travail a reçu des renseignements écrits du Gouvernement nicaraguayen, dont il a entendu un représentant à sa dixième session. Celui-ci lui a donné l'assurance que son gouvernement appuyait ses travaux et s'engageait à renforcer le respect des droits de l'homme fondamentaux. Il a également fait quelques observations au sujet du rapport que le Groupe de travail avait présenté à la Commission des droits de l'homme à sa trente-neuvième session, en particulier pour ce qui était des 70 communications faisant état de disparitions forcées ou involontaires que le Groupe avait portées à l'attention de son gouvernement en 1980 et 1981. Il a dit que le Gouvernement nicaraguayen lui avait déjà communiqué de nombreux renseignements, qu'il avait communiqués aussi à la Commission interaméricaine des droits de l'homme; celle-ci ne considérait d'ailleurs plus qu'il s'agissait de cas de disparition. Le représentant du Nicaragua a fait remarquer de plus que son gouvernement avait déjà fourni d'amples renseignements par écrit (lettre datée du 29 novembre 1982) au sujet de la disparition présumée d'un bateau de pêche salvadorien et des onze membres de son équipage et qu'un représentant du gouvernement avait pris contact avec le Groupe au cours de sa neuvième session (au mois de décembre 1982). Un membre de la famille d'un disparu ayant dit que les Salvadoriens étaient détenus dans la forteresse de Coyotepe, il a indiqué que cette forteresse ne servait plus de prison et qu'elle avait été transformée en musée de la révolution. Il a remis au Groupe de travail une photocopie d'une lettre du Comité international de la Croix-Rouge au Nicaragua indiquant que la forteresse de Coyotepe ayant été fermée au mois de mars 1981, ses représentants n'avaient plus à s'y rendre. Le gouvernement a donné les mêmes renseignements dans des lettres datées du 6 et du 30 juin 1983.

90. Dans une lettre datée du 13 septembre 1983, le gouvernement a communiqué des renseignements sur les deux cas survenus en 1980 que le Groupe avait porté à son attention pour la première fois le 29 mai 1981 et, à la demande du gouvernement, une deuxième fois le 19 mai 1983. Le gouvernement a donné les mêmes renseignements le 31 août 1981 en faisant des observations sur la nature des deux communications. Pour la première, il a noté que, selon la famille, la personne disparue avait quitté son domicile et n'était jamais revenue; elle aurait été détenue dans la forteresse de Coyotepe, un membre de la milice a signalé l'avoir vu dans la "Zona Franca" (zone franche) et selon d'autres sources, elle se trouverait à l'étranger. A tout cela, le gouvernement a répondu que la forteresse de Coyotepe ne servait plus de prison,

que les membres de la milice n'appartenaient ni à la police ni à l'armée, qu'ils n'avaient pas accès aux centres de détention et que si l'intéressé se trouvait à l'étranger, c'était aux autorités de l'autre pays qu'il fallait demander des renseignements. Pour le deuxième cas, le gouvernement a fait observer que deux dates différentes avaient été données pour l'arrestation (juin 1979 et 2 janvier 1980), qu'il n'était pas indiqué qu'elle ait eu des témoins et qu'il n'était pas donné de description des personnes qui en étaient présumées responsables. Il a rappelé que le régime de Somoza était encore au pouvoir au mois de juin 1979 et que dans la partie de la communication où il était allégué que l'arrestation avait eu lieu le 2 janvier 1980 à Estelí, il était dit aussi que la personne avait été aperçue le même jour dans la "Zona Franca" (zone franche) à Managua; or, Managua se trouve à 140 km d'Estelí et il est très difficile de faire le trajet entre les deux villes en un jour.

91. On trouvera ci-dessous une récapitulation des cas de disparitions forcées ou involontaires au Nicaragua que le Groupe de travail a examinés depuis sa création :

I. Cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail (voir plus haut, par. 85 à 87)	136
II. Réponses du gouvernement	
a) Nombre total des réponses reçues au sujet des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	81
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <sup>23/</sup>	3

---

23/ Personnes en liberté : 2

Personnes emprisonnées : 1

Le gouvernement a fait savoir que la Commission interaméricaine des droits de l'homme avait été saisie de 65 des cas cités et qu'elle ne considérait plus qu'il s'agissait de personnes disparues; dans 13 cas, le gouvernement n'avait aucune trace de l'arrestation de la personne.

## J. Philippines

### Renseignements examinés et transmis au Gouvernement

92. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant les Philippines dans les rapports qu'il a présentés à la Commission jusqu'ici 24/. Depuis que son mandat a été prorogé, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement des Philippines des communications concernant 59 disparitions, dont 16 se seraient produites en 1983 et les autres les années précédentes (une en 1979, 11 en 1980, 15 en 1981 et 16 en 1982). Pour un certain nombre d'autres cas, le Groupe a, soit décidé de demander de plus amples renseignements aux auteurs des communications, soit conclu qu'ils ne semblaient pas relever de sa compétence.

93. La plupart des disparitions signalées avaient eu lieu en zone rurale. Les communications ne donnaient pas toutes autant de renseignements que ne le faisaient celles se rapportant à d'autres pays, mais elles indiquaient toujours au moins le prénom et le nom de famille de la personne disparue, la date et le lieu de sa disparition et, dans la plupart des cas, sa nationalité et son sexe. Une communication sur quatre indiquait la profession de la personne disparue - cultivateur, entrepreneur, pêcheur, ouvrier ou commerçant; deux syndicalistes et un travailleur social employé par l'Eglise figuraient aussi au nombre des personnes présumées disparues. En ce qui concerne les circonstances des disparitions, dans la plupart des cas la victime avait été arrêtée chez elle, sur son lieu de travail, ou au cours d'un raid effectué dans la région. Il était parfois indiqué quelles unités de la police ou de l'armée étaient responsables de l'arrestation - unités régulières de la police des Philippines (Philippine Constabulary - PC), Services de renseignement et de sécurité ou Groupe militaire de renseignement (MIG) - et qui les dirigeait. Dans d'autres cas, les responsables de l'arrestation étaient décrits comme étant en civil et utilisant des véhicules militaires ou simplement comme appartenant aux forces armées. Les demandes de renseignements adressées aux autorités par les familles des personnes disparues étaient restées vaines.

94. Au sujet de deux des personnes disparues en 1983 (un syndicaliste et un travailleur social employé par l'Eglise), une organisation non gouvernementale a fait savoir au Groupe de travail qu'après leur disparition, elles avaient été traduites devant un tribunal et inculpées d'infractions pénales. Le Gouvernement philippin a confirmé cette information dans un des cas.

95. Avant la dernière prorogation de son mandat, le Groupe de travail avait transmis au Gouvernement 201 communications concernant des disparitions; les auteurs de la plupart d'entre elles donnaient des renseignements sur les circonstances de l'arrestation des personnes intéressées et leur lieu de détention, indiquaient les forces de l'ordre qui en étaient responsables et faisaient parfois état de la présence de témoins. En 1982, le gouvernement a communiqué les renseignements ci-après sur les cas portés à son attention : 38 personnes avaient été remises en liberté, 6 étaient libres - et leur profession était indiquée - et deux s'étaient évadées de prison. Dans sept autres cas, les personnes disparues étaient décédées et des poursuites avaient été engagées contre les responsables de leur décès. Dans 36 cas, il avait été établi après enquête que le gouvernement n'était pas responsable. Des enquêtes étaient en cours dans le cas de 88 personnes et le Groupe de travail serait informé de leur résultat. Enfin, le gouvernement a demandé des précisions sur l'identité de 24 personnes portées disparues, au sujet desquelles les recherches ne pouvaient

24/ E/CN.4/1435, par. 145 à 149, E/CN.4/1492, par. 131 à 137, E/CN.4/1492/Add.1, par. 15 et 16 et E/CN.4/1983/14, par. 87 à 90.

être entreprises faute d'indications suffisantes. Il a donné des renseignements sur la protection juridique des détenus, sur les recours dont les citoyens disposaient pour porter plainte et sur la difficulté de faire des recherches dans un pays aussi grand et peuplé que les Philippines.

96. Depuis sa création, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement philippin 260 communications concernant des cas de disparitions forcées ou involontaires, comme il est indiqué dans le tableau figurant à la fin du présent chapitre. Sept disparitions auraient eu lieu en 1975, 46 en 1976, 28 en 1977, 32 en 1978, 50 en 1979, 44 en 1980, 21 en 1981, 16 en 1982 et 16 en 1983.

#### Renseignements et observations communiqués par le Gouvernement philippin

97. Au cours de sa onzième session, le Groupe de travail s'est entretenu avec le représentant permanent des Philippines auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, qui a réaffirmé que le Groupe de travail pouvait compter sur la coopération active de son gouvernement et déclaré qu'il serait immédiatement informé des résultats des enquêtes menées sur les cas non réglés. Dans une lettre datée du 11 août 1983 concernant quatre cas de disparition que le Groupe de travail avait porté à l'attention du gouvernement en 1983, la Mission permanente des Philippines auprès de l'Office des Nations Unies a indiqué qu'une personne était en prison et qu'on ne savait rien sur le sort des trois autres, qui faisaient l'objet d'une enquête. Avant sa douzième session, le Groupe de travail a fait savoir au Gouvernement philippin, par une lettre datée du 28 octobre 1983, qu'il aurait voulu examiner à cette session tout renseignement qu'il pourrait lui communiquer au sujet des cas qui n'avaient pas été élucidés.

98. On trouvera ci-dessous une récapitulation des cas de disparitions forcées ou involontaires aux Philippines que le Groupe de travail a examinés depuis sa création :

I.	Cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail (voir plus haut, par. 92 à 96)	260
II.	Réponses du gouvernement :	
a)	Nombre total des réponses reçues au sujet des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail (voir plus haut, par. 94, 95 et 97)	205
b)	Cas élucidés par les réponses du Gouvernement. <u>25/</u>	52
III.	Cas élucidés par des renseignements reçus de sources non gouvernementales <u>26/</u>	2

---

25/ Personnes arrêtées et remises en liberté : 38

Personnes en liberté : 6

Personnes arrêtées : 1

Personnes dont le décès a été officiellement enregistré : 7.

26/ Personnes arrêtées et emprisonnées : 2.

Renseignements examinés et transmis au Gouvernement

99. Dans ses trois premiers rapports<sup>27/</sup>, le Groupe de travail a renseigné la Commission sur les disparitions forcées ou involontaires en Uruguay. Depuis que son mandat a été prorogé, en 1983, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement uruguayen neuf disparitions - trois en Uruguay et six en Argentine - qui lui avaient été signalées. Dans le cas des trois disparitions qui se seraient produites en Uruguay, les arrestations ont eu lieu en 1983; deux des personnes arrêtées ont été ultérieurement remises en liberté et la troisième est encore dans une prison uruguayenne. En ce qui concerne les six disparitions qui se seraient produites en Argentine, cinq des personnes intéressées ont été arrêtées en 1977 et une en 1978. Dans quatre des six cas de disparition, la personne portée disparue aurait été vue par d'anciens détenus dans des centres de détention de l'armée uruguayenne et dans deux cas, les autorités ont fait savoir que la personne portée disparue avait été transférée en Uruguay.

100. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement uruguayen 43 cas de disparition qui lui avaient été signalés : 19 de ces disparitions se seraient produites en Uruguay et 24 en dehors du pays (22 en Argentine et 2 au Paraguay). Leur nombre, selon les années, se répartit comme suit : 1 en 1974, 2 en 1975, 11 en 1976, 16 en 1977, 7 en 1978, 2 en 1980, 1 en 1981 et 3 en 1983. Dans le cas des disparitions qui se sont produites en dehors du territoire uruguayen, la personne portée disparue aurait la nationalité uruguayenne et aurait été arrêtée ou détenue par des agents du Service de la sécurité uruguayen. Le gouvernement a fait savoir au Groupe de travail que les deux personnes qui avaient disparu en Uruguay en 1980 étaient en prison.

101. En 1983, après avoir examiné les renseignements sur les disparitions forcées ou involontaires qu'il lui avait communiqués, le Groupe de travail a écrit au Gouvernement uruguayen pour lui demander des éclaircissements sur les cas qui n'étaient pas encore élucidés, c'est-à-dire sur la disparition de 13 personnes en Uruguay, de 22 ressortissants uruguayens en Argentine et de deux ressortissants uruguayens au Paraguay. Le Groupe de travail a aussi transmis au Gouvernement uruguayen copie des communications signalant les disparitions, dans lesquelles étaient donnés des renseignements sur l'identité des personnes portées disparues, leur profession, la date et le lieu de leur disparition et, en général, les circonstances de leur arrestation; l'Organisation de la coordination des opérations de lutte contre la subversion et diverses unités militaires seraient responsables des arrestations. Au sujet des disparitions qui se seraient produites en Argentine, le Groupe de travail a envoyé au Gouvernement uruguayen une liste de communications dans lesquelles 10 personnes déclarent qu'elles ont été enfermées dans des centres de détention en Argentine, que des fonctionnaires uruguayens participaient à l'arrestation de ressortissants uruguayens en Argentine et à la direction des centres de détention et que des ressortissants uruguayens avaient été transférés d'Argentine en Uruguay. En ce qui concerne les deux Uruguayens disparus au Paraguay, le Groupe de travail a transmis au gouvernement les copies de communications dans lesquelles trois personnes déclaraient avoir été détenues, au Paraguay, dans la même cellule que les personnes portées disparues, qui avaient été transférées ensuite en Uruguay.

---

<sup>27/</sup> E/CN.4/1435, par. 150 à 163 et annexe XVI; E/CN.4/1435/Add.1, par. 5; E/CN.4/1492, par. 142 à 147 et annexe XVI; E/CN.4/1492/Add.1, par. 18; E/CN.4/1483/14, par. 91 à 95.

Le Groupe de travail a signalé dans sa lettre que le Comité des droits de l'homme avait pris certaines de ces déclarations d'anciens détenus en considération lorsqu'il avait appris que des agents uruguayens avaient participé à l'arrestation d'un ressortissant uruguayen en Argentine et à son transfert en Uruguay.

Renseignements et observations communiqués par des familles des personnes disparues et des organisations les représentant

102. Des organisations représentant les familles de personnes disparues ont fait savoir au Groupe de travail qu'elles étaient gravement préoccupées par l'indifférence avec laquelle le gouvernement traitait les faits concrets et bien établis relatifs aux disparitions. Le gouvernement, ont dit les familles, avait bien annoncé au mois d'octobre 1976 que 62 "éléments séditieux" avaient été arrêtés mais, ont-elle fait observer, seule l'identité de 20 d'entre eux a été ultérieurement déterminée; ils ont exprimé la crainte que les 42 autres pourraient bien être les 42 Uruguayens qui avaient été arrêtés en Argentine avant le mois d'octobre 1976 et dont on ne savait toujours pas ce qu'ils étaient devenus. Les familles des disparus ont déclaré que c'était en fait 62 Uruguayens qui avaient été arrêtés en Argentine avant le mois d'octobre 1976; l'arrestation de 20 d'entre eux avait été officiellement reconnue par la suite lorsqu'ils avaient été transférés en Uruguay, où certains avaient été emprisonnés et d'autres remis en liberté. Le 20 juillet 1976, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés était intervenu auprès du Gouvernement argentin en faveur de 19 réfugiés uruguayens, dont 14 avaient été arrêtés en Argentine et ultérieurement emprisonnés en Uruguay. Les familles des disparus espéraient que des recherches seraient faites sur l'identité et le sort des 42 "éléments séditieux" non identifiés. Notification en a été faite au gouvernement en 1983.

103. Les familles de deux personnes qui ont disparu en Uruguay en 1975 et 1976 ont appelé l'attention du Groupe de travail sur deux documents du Comité des droits de l'homme dans lesquels le Comité exprime l'opinion que les autorités uruguayennes sont responsables de l'arrestation des personnes en question et demandé au gouvernement de faire le nécessaire pour découvrir ce qu'elles sont devenues. Les familles ont déclaré que rien n'avait été fait et demandé au Groupe de travail de garder les cas à l'étude afin d'obtenir les renseignements voulus. Le Groupe de travail a transmis ces demandes au gouvernement en 1983 en le priant de lui faire connaître ses observations.

Renseignements et observations communiqués par le Gouvernement uruguayen

104. Le Groupe de travail a porté à la connaissance de la Commission des droits de l'homme, à sa trente-neuvième session, les renseignements d'ordre général et les renseignements précis qu'il avait reçus du Gouvernement uruguayen en 1980, 1981 et 1982 28/. Il lui a fait savoir, notamment, que le Gouvernement uruguayen avait demandé que les disparitions soient examinées dans le contexte général de la situation de troubles intérieurs qui régnait en Uruguay pendant la période considérée et déclaré qu'en luttant contre la subversion, les forces gouvernementales avaient agi conformément à la loi et que tous les criminels avaient été traduits devant les tribunaux et jugés. Le Gouvernement uruguayen avait demandé que le problème des personnes portées disparues soit ramené à ses justes proportions. Sur la centaine de disparitions signalées, huit ou dix seulement auraient eu lieu en Uruguay; le gouvernement mettait tout en oeuvre pour retrouver la trace des disparus mais il niait

28/ E/CN.4/1983/14, par. 93 et 94.

toute complicité ou responsabilité. Quant aux disparitions qui s'étaient produites en dehors du pays, le gouvernement s'était efforcé d'obtenir des renseignements à leur sujet et il avait créé un bureau spécial pour venir en aide aux parents des personnes disparues. Outre les renseignements d'ordre général, le Gouvernement uruguayen avait donné les renseignements ci-après au sujet des cas précis qui se seraient produits en Uruguay : des mandats d'arrêt avaient été délivrés contre 11 personnes, qui étaient toujours recherchées; trois personnes étaient descendues dans un hôtel loin du lieu de leur "disparition" le jour même où elles étaient censées avoir disparu, une personne avait quitté le pays, une s'était échappée de prison, on ne savait rien de deux autres personnes et trois autres dont la disparition avait été signalée en 1980 et en 1981 étaient en prison.

105. Depuis que son mandat a été prorogé, en 1983, le Groupe de travail a reçu des renseignements du Gouvernement uruguayen au sujet de trois disparitions qui s'étaient produites en 1983 et qui avaient été portées à l'attention du gouvernement. Celui-ci a fait savoir au Groupe de travail que deux des personnes intéressées avaient été remises en liberté et que la troisième était en prison. A propos de la décision du Comité des droits de l'homme mentionnée dans une lettre d'un proche de disparu que le Groupe de travail avait transmise au Gouvernement uruguayen, celui-ci a déclaré qu'il avait informé le Comité des droits de l'homme que la personne intéressée était recherchée pour subversion. Le Comité avait par la suite adopté une décision contenant des termes que le gouvernement avait jugé offensants et le gouvernement avait critiqué le Comité, estimant que ses procédures ne tenaient pas compte des règles juridiques relatives à la présomption de culpabilité et qu'il avait pris sa décision à la hâte. Le Gouvernement uruguayen continuait à coopérer avec le Comité mais il récusait la mesure qui avait été prise en l'occurrence parce qu'il n'existait pas de mécanisme pour réexaminer des décisions qui étaient parfois prises sans les garanties habituelles en matière de preuve.

106. Pendant sa douzième session, le Groupe de travail a entendu le représentant de l'Uruguay à la Commission des droits de l'homme, qui a déclaré que son gouvernement avait pleinement coopéré avec le Groupe de travail depuis sa création et qu'il entendait continuer à le faire. Le Groupe de travail avait obtenu d'importants résultats et l'Uruguay l'avait soutenu à la Commission des droits de l'homme. L'Uruguay avait donné jusqu'ici autant de renseignements que possible sur les cas individuels qui lui avaient été soumis; la nouvelle demande du Groupe avait été transmise aux autorités compétentes en Uruguay et le gouvernement ferait connaître sa réponse dès que possible.

107. Le gouvernement attachait de l'importance à chaque cas particulier. Les quelques cas qui avaient été signalés comme s'étant produits en Uruguay et qui n'avaient pas encore été élucidés faisaient toujours l'objet d'une enquête. Le gouvernement avait accordé une attention spéciale aux cas des ressortissants uruguayens qui avaient disparu en dehors du pays. Il y en avait alors 122 à élucider et un bureau spécial avait été créé au Ministère des affaires étrangères pour recevoir les renseignements communiqués par les familles des disparus et contribuer à la recherche des intéressés. La tâche du bureau consistait à intervenir sur le plan diplomatique et à apporter son assistance aux familles des disparus qui avaient engagé des procédures devant les tribunaux du pays où avait eu lieu la disparition; des résultats avaient été obtenus dans certains cas et la personne disparue avait été retrouvée. Le Gouvernement uruguayen avait remis à la Commission interaméricaine des droits de l'homme un dossier complet des mesures qu'il avait prises pour protéger ses ressortissants qui avaient disparu dans d'autres pays. En ce qui concernait les déclarations

des personnes qui disaient avoir été transférées en Uruguay d'un pays voisin, certaines d'entre elles avaient été faites après que les intéressées aient été remises en liberté et soient venues en Europe. Les personnes intéressées avaient été arrêtées en Uruguay, certaines d'entre elles avaient été remises en liberté et d'autres avaient été inculpées et jugées; à l'heure qu'il était, la plupart d'entre elles étaient libres. Il y avait lieu de souligner qu'à une époque où sévit le terrorisme, le Service de sécurité uruguay avaient cherché à arrêter les personnes intéressées et non à les faire disparaître. Ce service n'était pas responsable de disparitions.

108. On trouvera ci-dessous une récapitulation des cas de disparitions forcées ou involontaires en Uruguay que le Groupe de travail a examinés depuis sa création :

I. Cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail (voir plus haut, par. 99 et 100)	43
II. Réponses du Gouvernement	
a) Nombre total des réponses reçues au sujet des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail (voir plus haut, par. 104 et 105)	24
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>29/</u>	6

---

<u>29/</u> Personnes arrêtées et remises en liberté :	2
Personnes arrêtées et emprisonnées :	4

### III. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPARITIONS FORCÉES OU INVOLONTAIRES EN AFRIQUE DU SUD ET EN NAMIBIE

109. Dans ses trois rapports précédents <sup>1/</sup>, le Groupe de travail a renseigné la Commission sur les disparitions forcées ou involontaires en Afrique du Sud et en Namibie, sur les cas portés à l'attention du Gouvernement sud-africain et sur la législation sud-africaine applicable en la matière.

#### A. Cas portés à l'attention du Gouvernement sud-africain

##### Afrique du Sud

110. Depuis que son mandat a été prorogé, en 1983, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement sud-africain, par une lettre datée du 16 décembre 1983, un cas de disparition forcée ou involontaire qui se serait produit en Afrique du Sud, en le priant de lui communiquer tout renseignement qu'il jugerait bon de lui faire parvenir. Le cas est celui d'un étudiant, membre du Congress of South African Students, qui a été détenu pendant cinq mois après avoir été arrêté à l'occasion de manifestations à Port Elizabeth, en 1981. A sa sortie de prison, il a été admis dans un hôpital. Selon les renseignements que le Groupe a reçus, les examens qui ont été faits à l'hôpital ont montré qu'il avait été empoisonné. L'étudiant a alors porté plainte contre le Ministère de l'ordre public et a demandé à être indemnié pour le mauvais traitement qu'il avait subi pendant sa détention. Etant retourné à l'hôpital, accompagné d'un ami, il aurait disparu de même que ce dernier.

111. Avant que son mandat ne soit prorogé, le Groupe de travail avait porté à l'attention du Gouvernement sud-africain trois cas de disparitions qui avaient été signalés en Afrique du Sud. Une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social avait donné des renseignements détaillés, qu'elle tenait des familles des disparus, sur ces trois disparitions forcées ou involontaires, qui s'étaient produites en Afrique du Sud en 1976, 1977 et 1978. Trois hommes avaient été arrêtés par les autorités sud-africaines en application des diverses dispositions régissant la sécurité nationale dont il sera question plus loin. Leurs familles avaient été informées par les autorités qu'ils avaient été relâchés mais les trois hommes n'ont jamais été revus depuis leur arrestation. Le gouvernement n'a jamais répondu aux demandes de renseignements que le Groupe de travail lui a adressées à plusieurs reprises.

##### Namibie

112. Depuis que son mandat a été prorogé, le Groupe de travail a porté à l'attention des autorités un cas de disparition forcée ou involontaire qui se serait produit en Namibie. Une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social a signalé que la personne portée disparue faisait partie d'un groupe de 25 personnes arrêtées en même temps au mois d'août 1980 par des agents de la sécurité parce qu'elles étaient soupçonnées d'aider les guérilleros de la SWAPO. La famille de la personne disparue avait entrepris des démarches auprès de la Cour suprême de Windhoek pour la faire rechercher. Selon les renseignements que leur avait donnés la police, une personne avait été enlevée ou tuée par les guérilleros. Mais un témoin a déclaré que la personne intéressée était morte en prison sous la torture.

---

<sup>1/</sup> E/CN.4/1435, par. 175 à 183, E/CN.4/1492, par. 158 à 163 et E/CN.4/1983/14, par. 96 à 100.

113. Dans ses rapports précédents, le Groupe de travail a examiné les renseignements qu'il avait reçus au sujet de l'ajournement d'une audience de la Cour suprême de Windhoek consacrée à la requête de trois femmes, qui demandaient ce qu'étaient devenus leurs maris, qui, disaient-elles, avaient été arrêtés par des soldats sud-africains. Il a porté ces renseignements à l'attention du Gouvernement sud-africain, dans une lettre datée du 21 décembre 1980, en le priant de lui communiquer tout renseignement qu'il jugerait bon de lui faire parvenir. Il n'a pas reçu de réponse bien qu'il ait renouvelé sa demande en 1981 et en 1982.

114. Dans ses rapports précédents, le Groupe de travail a examiné aussi des renseignements selon lesquels les autorités sud-africaines avaient arrêté des personnes dans les pays avoisinants, les avaient transportées en Namibie et avaient refusé de l'admettre, ce qui revenait à les faire disparaître. Dans le cas particulier, il s'agissait de 120 personnes environ, qui avaient été arrêtées à Kassinga, dans le sud de l'Angola, à l'occasion d'un raid effectué par les forces sud-africaines au mois de mai 1973; on pense que ces personnes sont détenues dans un camp situé près du barrage de Hardap, en Namibie. D'après les renseignements dont dispose le Groupe de travail, elles sont détenues en vertu d'une loi intitulée South West Africa Administrator General's Proclamation Act AG9 (loi AG9 relative à la proclamation de l'administrateur général du Sud-Ouest africain), qui n'autorise pourtant la détention sans inculpation que pour une période de 30 jours. Là encore, aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement sud-africain.

#### B. Dispositions législatives

115. Au chapitre IV de son premier rapport 2/, le Groupe de travail a indiqué quels étaient les textes statutaires qui l'avaient amené à conclure que la loi sud-africaine prévoyait qu'une "personne peut être détenue contre son gré par la police, non seulement au secret mais sans que les membres de sa famille aient le droit d'obtenir des renseignements à son sujet". Le Groupe a publié son analyse de la législation alors en vigueur et a invité à plusieurs reprises le Gouvernement sud-africain à dire si cette analyse et ces conclusions étaient exactes et complètes.

116. Depuis lors, la Commission chargée de la législation relative à la sécurité, placée sous la présidence du juge Rabie, a fait son rapport. Une nouvelle loi sur la sécurité intérieure intitulée "Internal Security Act" (No 74 de 1982) a été adoptée depuis; elle reprend en grande partie l'ancienne législation dont le Groupe avait fait état dans son premier rapport; mais elle ne reproduit pas la définition du "terrorisme" figurant dans l'article 2 de la loi No 83 de 1967 intitulée Terrorism Act (loi sur le terrorisme) citée au paragraphe 176 du rapport du Groupe. La nouvelle loi contient de longues définitions d'autres termes - "communisme", par exemple - qui servent à définir les infractions pénales et à restreindre la liberté d'association mais qui ne relèvent pas du mandat du Groupe de travail. Ce qui intéresse le Groupe, c'est de savoir dans quelle mesure il est encore possible que des personnes soient détenues secrètement en vertu de lois régulièrement adoptées selon les procédures parlementaires.

117. La nouvelle loi reprend en grande partie les dispositions de la législation antérieure mais en y apportant des amendements, qui ont leur importance dans le présent contexte. Premièrement, les personnes que le pouvoir exécutif considère comme

---

2/ E/CN.4/1435, par. 175 à 177.

des éléments subversifs peuvent être assignées à résidence, c'est-à-dire tenues de ne pas sortir de certains lieux précis ou de ne pas s'y rendre (article 19). Deuxièmement, certaines personnes peuvent être gardées en prison sur décision du pouvoir exécutif si leur détention est considérée comme un moyen d'empêcher que certaines infractions soient commises ou que la sûreté de l'Etat ou le maintien de l'ordre soit mis en danger (article 28).

118. En outre, il est interdit de communiquer avec la personne détenue ou assignée à résidence et personne n'a le droit de recevoir des renseignements officiels se rapportant à cette personne ou émanant d'elle. La loi prévoit la création d'un conseil d'examen indépendant du gouvernement, actuellement composé d'un juge de la Cour suprême à la retraite, d'un magistrat d'un tribunal régional à la retraite et d'un avocat en exercice, qui est doté de réels pouvoirs d'intervention en faveur des personnes tombant sous le coup des articles 19 et 28. Par ailleurs, les clauses restreignant le paragraphe 1 de l'article 19 et le paragraphe 8 de l'article 28 donnent à la personne intéressée la garantie qu'elle pourra communiquer avec son représentant légal (à condition qu'il ne soit pas lui aussi "sur la liste"). Le Groupe interprète ceci comme signifiant qu'une personne exposée à ces mesures peut au moins avoir recours à ces clauses restrictives pour faire savoir à sa famille qu'elle a été arrêtée ou assignée à résidence et où elle se trouve.

119. Toutefois, deux articles ultérieurs ouvrent semble-t-il, de plus grandes possibilités d'arrêter des personnes sur ordre du pouvoir exécutif et de les garder au secret. En effet, conformément à l'article 29, il est possible de détenir des personnes pour interrogatoire pour une première période de 30 jours, qui peut être prolongée un nombre illimité de fois. Selon l'article 31, il en va de même des éventuels témoins de certaines infractions particulières à la législation sur la sécurité, encore qu'il y ait une limite à leur détention, qui prend fin soit avec la conclusion des poursuites engagées contre le principal accusé, soit si ce dernier n'a pas fait l'objet d'une inculpation dans les six mois. Toutefois, pendant la détention, la personne arrêtée pour interrogatoire ou le témoin ne peut recevoir la visite que d'un inspecteur des prisons et doit être vu une fois tous les 15 jours en privé par un magistrat et un médecin; il est expressément prévu que les tribunaux n'ont pas le pouvoir d'ordonner la mise en liberté de ces deux catégories de personne.

120. La loi de 1982 n'indique pas - à supposer que la possibilité existe - dans quelle mesure les personnes arrêtées ou assignées à résidence en application des quatre articles susmentionnés peuvent faire savoir à leurs familles où elles se trouvent. Les articles 19 et 28 laissent au représentant légal la faculté de faire passer ce minimum d'information essentielle mais les articles 29 et 31 sont muets sur ce point. Il est utile que le Groupe de travail ait des renseignements sur la loi de 1982; malheureusement, il les a reçus trop tard pour pouvoir évaluer convenablement tous les effets de la loi qui relèvent de son mandat. Il ne lui a pas été possible non plus de voir dans quelle mesure la loi de 1980 intitulée Police Amendment Act (loi portant amendement de la loi sur la police), et d'autres lois empêchent effectivement les familles de personnes arrêtées pour activités subversives de savoir ce qu'elles sont devenues.

IV. AUTRES COMMUNICATIONS CONCERNANT DES DISPARITIONS FORCÉES OU  
INVOLONTAIRES ET MESURES QUE LE GROUPE DE TRAVAIL A PRISES  
A LEUR SUJET

Angola

121. Pendant sa onzième session, le Groupe de travail a examiné des communications concernant cinq personnes - un administrateur, un ingénieur-électricien fonctionnaire, un dirigeant politique, un médecin et un ministre du culte protestant - qui auraient disparu en Angola au milieu de 1977. Ces communications provenaient des familles des intéressés et d'une organisation non gouvernementale. Les intéressés étaient de nationalité angolaise ou portugaise. Leurs proches ont indiqué que les arrestations étaient le fait de l'Organisation de défense populaire (PDO) et des services d'information et de sécurité angolais (DISA). L'un des intéressés aurait été arrêté chez lui et la famille d'un autre aurait eu des contacts avec lui en prison. Les familles ont appris de diverses sources que certains avaient été emmenés dans des commissariats de police ou dans des centres de détention déterminés, d'autres ayant été transférés de la prison vers un camp de travail ou une destination inconnue.

122. Conformément à l'usage, le Président a écrit au Gouvernement angolais le 28 octobre 1983 pour l'informer du mandat et du but humanitaire du Groupe. En application d'une décision du Groupe, il lui a communiqué par une lettre du 31 octobre 1983 des renseignements se rapportant aux cas visés plus haut en lui demandant de fournir tous renseignements qu'il jugerait bon de lui faire parvenir à ce sujet. Le gouvernement a été invité à envoyer un représentant à la douzième session du Groupe de travail et à présenter tous renseignements qu'il souhaiterait à cette session. A ce jour, aucune réponse n'a été reçue.

Brésil

123. En 1981, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement brésilien des communications concernant sept cas de disparitions - trois étudiants, un enseignant, un programmeur d'ordinateur, un fonctionnaire et un marin - qui se seraient produites entre 1970 et 1974 <sup>1/</sup>. Ces communications lui avaient été envoyées par des parents des intéressés. Certaines contenaient des renseignements émanant d'anciens prisonniers ou de voies officieuses selon lesquels l'intéressé était détenu par les autorités. Le gouvernement a indiqué que trois des intéressés avaient été jugés par contumace par des tribunaux militaires et que les autres n'étaient pas recherchés par la justice. En outre dans l'un des cas, l'Etat avait été jugé responsable de la disparition en première instance et le droit de la famille a réparation reconnu. Il avait été fait appel du jugement.

124. Depuis que son mandat a été prorogé, le Groupe de travail a demandé à nouveau que lui soient communiqués tous les renseignements complémentaires qui pourraient être recueillis. Il a demandé en particulier s'il avait été vérifié que telle ou telle personne avait été détenue dans certaines localités, comme il était déclaré dans des communications. Dans une lettre en date du 3 juin 1983, le Représentant permanent du Brésil auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a indiqué qu'il n'avait pas encore été possible de savoir où se trouvaient les personnes portées disparues au Brésil. Néanmoins, le Gouvernement brésilien gardait présentes à l'esprit les informations fournies par le Groupe de travail à leur sujet et les renseignements

---

<sup>1/</sup> E/CN.4/1983/14, par. 102 à 104.

que pourraient apporter les recherches entreprises seraient dûment communiqués au Groupe de travail.

125. Dans une lettre en date du 10 novembre 1983, le Représentant permanent du Brésil auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a déclaré qu'il n'y avait pas de faits nouveaux et qu'il n'avait pas encore été statué sur l'appel interjeté contre le jugement mentionné plus haut.

### Chili

126. En 1981, le Groupe de travail a appelé l'attention du Gouvernement chilien sur des communications selon lesquelles deux ressortissants chiliens qui s'apprêtaient à entrer au Chili avec de faux papiers, avaient été arrêtés le 19 février 1981 à la frontière entre le Chili et l'Argentine 2/. Il n'a pas été reçu de réponse de ce gouvernement à ce sujet.

127. Depuis sa première session, le Groupe de travail se préoccupe de la protection des personnes qui fournissent des renseignements sur les disparitions forcées ou involontaires. A ce sujet, le 12 août 1983, le Président du Groupe de travail a adressé au Représentant permanent du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, une lettre dans laquelle il faisait état de communications reçues par le Groupe de travail selon lesquelles Mme Cecilia Rodríguez, membre du Comité exécutif de la Fédération latino-américaine des associations de parents de personnes disparues (FEDEFAM) avait été arrêtée le 2 février 1983 alors qu'elle embarquait à bord d'un avion à destination de l'Europe. Le Président a fait remarquer que la FEDEFAM avait fourni au Groupe des renseignements sur des disparitions forcées ou involontaires et que celui-ci avait appris que l'un des buts du voyage de Mme Rodríguez était de s'assurer que le Groupe reçoive d'autres informations. Le Président a déclaré que le Groupe de travail était préoccupé par cette affaire et qu'il serait reconnaissant au gouvernement pour les renseignements qu'il voudrait bien lui faire parvenir.

128. Dans une lettre en date du 20 septembre 1983, le Représentant permanent du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a accusé réception de la lettre susmentionnée et il a déclaré que les autorités nationales compétentes avaient pris bonne note de sa teneur. Il a fait savoir au Président du Groupe que Mme Rodríguez avait été relâchée sans condition par le Cour d'appel et qu'elle se trouvait en liberté.

### République populaire révolutionnaire de Guinée

129. Depuis sa création, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée les renseignements qu'il a reçus des proches de huit personnes qui auraient disparu en Guinée 3/. Les intéressés auraient été arrêtés à leur domicile, dans des locaux de l'armée, sur leur lieu de travail ou à la frontière lors d'un contrôle de police. Dans certains cas, une ou plusieurs personnes avaient été témoins de l'arrestation.

130. En 1982, le Groupe de travail a appris que les proches des victimes avaient reçu une communication du Parlement européen selon laquelle le Gouvernement guinéen avait déclaré que sept des personnes disparues avaient été exécutées et qu'une autre

---

2/ E/CN.4/1492, par. 63 et 64.

3/ E/CN.4/1983/14, par. 112 à 115.

s'était évadée. Ils se plaignaient du peu de précision de cette information, ajoutant que les dates n'étaient pas précisées, que trois des victimes auraient été exécutées avant la date de leur arrestation. Les auteurs des communications ajoutaient encore que le Gouvernement français avait reçu sur ces cas, du Gouvernement guinéen, des informations différentes de celles qui avaient été communiquées au Parlement européen. La date de l'exécution variait dans quatre cas et dans un cas le gouvernement indiquait que l'un des détenus s'était évadé en 1971, alors qu'en 1971, l'intéressé était Chef de Cabinet du Ministre des affaires étrangères et qu'il avait occupé ce poste jusqu'au mois d'août 1972.

131. Le Groupe de travail a à maintes reprises demandé au Gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée de confirmer et de préciser les informations qu'il aurait communiquées au Parlement européen et au Gouvernement français. Il a en outre écrit aux familles des personnes disparues pour savoir si elles avaient reçu d'autres renseignements.

#### République islamique d'Iran

132. Dans le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa trente-huitième session 4/, le Groupe de travail a indiqué qu'en 1982 il avait transmis au Gouvernement iranien des informations sur 16 cas de disparition qui lui avaient été signalés, dont ceux de deux écolières qui auraient été enlevées à leur école par les autorités gouvernementales en 1981. Onze des intéressés auraient été arrêtés dans une maison particulière à Téhéran le 21 août 1980, une autre aurait disparu en 1980 et deux en 1979. A sa huitième session, en 1982, le Groupe de travail a entendu le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran qui a déclaré que les informations transmises à son gouvernement n'étaient pas suffisantes et que des renseignements plus détaillés étaient nécessaires pour permettre à son gouvernement de mener une enquête valable. Ce complément d'information a été demandé aux auteurs des communications.

133. Depuis que son mandat a été prorogé, le Groupe de travail a reçu d'autres communications sur des cas de disparition forcée ou involontaire notamment d'enfants, en République islamique d'Iran. Pour certaines de ces communications, le Groupe de travail a décidé de demander de plus amples informations à leurs auteurs et pour d'autres il a estimé qu'elles n'étaient pas de son ressort.

#### Maroc

134. Dans le rapport qu'il a présenté à la Commission à sa trente-neuvième session, le Groupe de travail a indiqué qu'il avait transmis au Gouvernement marocain des informations reçues des familles de sept personnes qui auraient disparu entre 1972 et 1974; trois d'entre elles (des frères) auraient été arrêtées à la même date à leur domicile en 1973 et les quatre autres auraient disparu alors qu'elles étaient en prison 5/.

---

4/ E/CN.4/1492, par. 114 à 117.

5/ E/CN.4/1983/14, par. 122 et 123.

135. Dans une lettre en date du 20 juin 1983, le Gouvernement marocain a informé le Groupe de travail des résultats de son enquête. Pour ce qui est de la disparition des trois frères qui auraient été arrêtés le même jour à leur domicile, ni les archives des tribunaux, ni celles du ministère de la justice, ni celles des prisons, qui avaient été consultées ne faisaient état de poursuites pénales ou autres qui auraient été engagées à leur encontre. De l'avis du gouvernement, c'était en dehors du territoire marocain qu'il fallait les rechercher. Deux autres personnes avaient été condamnées par la justice à 20 ans d'emprisonnement pour atteinte à la sûreté de l'Etat et une troisième, condamnée à mort par contumace, était toujours recherchée. Enfin, la septième personne avait été acquittée par jugement en 1973. Selon la procédure établie, ces informations avaient été portées à l'attention des familles des disparus.

136. Depuis que son mandat a été prorogé, le Groupe de travail a reçu des communications faisant état de trois cas de disparition au Maroc. Les auteurs de ces communications étaient des proches des disparus. L'une des victimes, qui dirigeait un syndicat d'étudiants, aurait été arrêtée devant témoins au Maroc en juin 1981 alors qu'il revenait de vacances; deux semaines plus tard, un journal marocain confirmait le jour et le lieu de son arrestation. Ses proches auraient été informés de l'endroit où elle aurait été ultérieurement incarcérée. Deux autres étudiants auraient été arrêtés en 1983, l'un en janvier, l'autre en février : le premier aurait été arrêté devant témoins au domicile d'un ami en même temps qu'une autre personne qui aurait été ultérieurement relâchée. Sa famille a indiqué qu'avant son arrestation, elle avait été interrogée sur la prétendue participation de l'intéressé à une grève et à des manifestations estudiantines. Le deuxième étudiant aurait été arrêté chez lui, en présence de témoins, par la police judiciaire qui avait montré des pièces justificatives (le nom d'un des agents avait été donné ainsi que le numéro de la plaque minéralogique du véhicule utilisé); ses proches auraient été informés du lieu où il avait été détenu de février à avril 1983. Selon la procédure établie, ces renseignements ont été transmis au Gouvernement marocain que le Groupe de travail a prié d'envoyer tous renseignements qu'il jugerait utiles.

#### Paraguay

137. Dans le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa trente-septième session, le Groupe de travail a déclaré qu'on lui avait signalé de nombreux cas de disparition forcée ou involontaire de personnes dans lesquels seraient impliqués des membres des services de sécurité de plusieurs pays 6/. Il a mentionné entre autres une communication concernant un ressortissant uruguayen qui aurait été enlevé au Paraguay, emmené en Argentine à bord d'un avion militaire argentin puis transféré en Uruguay.

138. En 1983, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement paraguayen cinq communications concernant des disparitions forcées ou involontaires. Quatre des intéressés auraient disparu à Asunción (Paraguay) et le cinquième en Argentine. Ce dernier, qui serait de nationalité paraguayenne, aurait été transféré d'Argentine au Paraguay, vu dans un centre de détention militaire au Paraguay puis emmené vers une destination inconnue. En outre, des proches déclarent avoir eux-mêmes été arrêtés au Paraguay quelques jours après son arrestation en Argentine, puis placés dans des centres de détention officiels et secrets au Paraguay où ils ont été interrogés sur les activités de la personne disparue. L'une des quatre personnes qui auraient disparu au Paraguay serait de nationalité uruguayenne et les trois autres de nationalité argentine. Elles auraient été toutes les quatre reconduites dans leurs pays respectifs après avoir été incarcérées au Paraguay.

---

6/ E/CN.4/1435, par. 173, et E/CN.4/1435/Add.1, par. 4.

139. Au sujet de ces quatre personnes arrêtées au Paraguay, le Groupe de travail a aussi transmis au Gouvernement de ces pays une communication émanant de deux personnes qui ont déclaré avoir été incarcérées au quartier général de la police de la sécurité à Asunción (Paraguay) et y avoir partagé une cellule avec les quatre disparus. Selon les auteurs de cette communication, les quatre disparus auraient été emmenés dans leurs pays respectifs (un en Uruguay et les trois autres en Argentine), escortés par des agents de la sécurité de ces pays et la police paraguayenne a noté dans ses archives qu'ils avaient été libérés. Les auteurs de la communication sont deux ressortissants paraguayens qui déclarent avoir été arrêtés à Misiones (Argentine) et remis à la police paraguayenne à la frontière entre l'Argentine et le Paraguay, la police argentine indiquant qu'ils avaient été libérés en Argentine au moment précis où leur transfert avait lieu.

140. Des proches de personnes disparues de nationalité paraguayenne ont fait savoir au Groupe de travail qu'il était difficile de présenter des communications sur les disparitions se produisant au Paraguay, car la peur empêchait souvent les familles de s'adresser aux organisations internationales. En outre, dans les cas survenus en Argentine, les intéressés avaient probablement été renvoyés au Paraguay, comme l'avaient été ceux qui avaient été vus dans des centres de détention paraguayens.

141. Dans une note verbale en date du 20 janvier 1981, qu'il a adressée au Président du Groupe de travail, le Gouvernement paraguayen a précisé qu'il ne s'opposait pas à ce que le Groupe de travail ait accès à toute information pertinente qu'il aurait lui-même communiquée à la Commission des droits de l'homme en vertu de la procédure prévue dans la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social en date du 27 mai 1970. Or, le Gouvernement paraguayen n'a pas communiqué de renseignements sur ces cas au titre de cette procédure.

#### République arabe syrienne

142. En 1982, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement de la République arabe syrienne des renseignements sur trois disparitions qui auraient eu lieu en 1980 <sup>7/</sup>. L'une des communications concerne un médecin qui aurait été convoqué dans le bureau du directeur de la prison de Homs et y aurait été arrêté; une semaine après son arrestation, il aurait été transféré dans un lieu inconnu. Le deuxième cas se rapporte aussi à un médecin, arrêté pour ses activités en tant que membre des Frères musulmans et disparu depuis. La troisième communication se rapporte à un étudiant qui aurait été arrêté en compagnie de deux de ses camarades à son domicile par deux agents des services de sécurité, au mois d'août 1980; il semblerait qu'il ait été emmené dans une prison déterminée.

143. Depuis que son mandat a été prorogé, le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de la République arabe syrienne de bien vouloir lui communiquer tout renseignement concernant ces cas. A ce jour, le gouvernement n'a communiqué aucune information à leur sujet.

#### Zaire

144. En 1981 et en 1982, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement zaïrois des communications concernant la disparition forcée ou involontaire de 15 hommes. Ces disparitions se seraient produites en 1975 (cinq personnes), en 1977 (une personne), en 1978 (deux personnes), en 1979 (une personne) et en 1981 (six personnes) dans la région du Bas-Zaire, dans les régions du sud de Kivu ainsi qu'à Uvira et ce serait des soldats ou des officiers du service de renseignement militaire qui auraient parfois procédé aux arrestations <sup>8/</sup>. Dans la plupart des cas,

---

<sup>7/</sup> E/CN.4/1983/14, par. 125.

<sup>8/</sup> E/CN.4/1983/14, par. 126.

le nom des centres de détention où les personnes arrêtées auraient été emmenées était précisé et, dans un cas, une personne arrêtée en même temps que le disparu a déclaré avoir été détenue au même endroit que l'intéressé jusqu'à sa libération. Une organisation non gouvernementale a ultérieurement fait savoir au Groupe de travail que deux personnes (arrêtées en 1977 et en 1981 respectivement) avaient été relâchées. En 1982, le Groupe de travail a entendu un représentant du gouvernement qui a déclaré que son gouvernement était prêt à coopérer avec le Groupe de travail pour faire la lumière sur le cas.

145. Depuis que son mandat a été prorogé, le Groupe de travail a continué à demander des renseignements au Gouvernement zaïrois et à sa onzième session, il a entendu le Représentant permanent de la République du Zaïre auprès de l'Office des Nations Unies à Genève qui a déclaré que son gouvernement était prêt à fournir d'autres renseignements sur les cas mentionnés. Dans une lettre en date du 19 août 1983, le Représentant permanent de la République du Zaïre a transmis une communication écrite au Groupe de travail émanant du Secrétaire d'Etat au Département des affaires étrangères de la République du Zaïre. Il y était dit qu'il n'y a pas de cas de disparition au Zaïre, que cette pratique n'y est pas en vigueur mais qu'il est plutôt fait usage de mesures de pardon et d'actes de clémence à l'égard des personnes ayant porté atteinte à la sûreté de l'Etat. Il y est question d'une loi d'amnistie du 21 mai 1983 en vertu de laquelle il n'y a actuellement pas de prisonnier pour délit d'opinion au Zaïre. Le gouvernement précisait que s'il y avait d'autres informations objectives, les autorités compétentes les examineraient.

#### Questions diverses

146. Dans le rapport qu'il a présenté à la trente-neuvième session de la Commission des droits de l'homme 9/, le Groupe de travail a signalé qu'il avait adopté une procédure annexe afin de régler de façon officieuse un petit nombre de cas de disparitions présumées qui ne sont pas mentionnées ailleurs dans le rapport. Le Groupe a agi ainsi de sa propre autorité pour résoudre plus facilement des cas de disparition récente dans lesquels il pouvait espérer sauver une vie ou, au moins, régulariser la situation d'un détenu en intervenant rapidement. Depuis que son mandat a été prorogé, le Groupe de travail a eu de nouveau recours à cette procédure. On peut mentionner à cet égard les contacts qu'il a eus avec trois gouvernements au sujet d'une quarantaine de communications faisant état de disparitions; il faut espérer que le dialogue ainsi établi avec eux aboutira aux résultats escomptés.

---

9/ E/CN.4/1983/14, par. 129.

## V. REPERCUSSIONS DES DISPARITIONS FORCÉES OU INVOLONTAIRES SUR LES FAMILLES DES VICTIMES

147. Le Groupe de travail a reçu d'autres renseignements sur les répercussions qu'ont les disparitions sur les familles des victimes, en particulier sur les enfants. Dans les autres chapitres du présent rapport, il a donné des renseignements sur le traitement des personnes disparues proprement dites et on trouvera dans le chapitre VI qui suit une description des droits de l'homme violés par les disparitions mais le volume croissant d'informations relatives aux répercussions des disparitions sur les enfants mérite une attention particulière. Plusieurs études récemment publiées sur les enfants et les disparitions, en particulier celles qui ont été présentées au quatrième colloque national de pédiatrie sociale, tenu à Buenos Aires au mois de mars 1983, contiennent un certain nombre d'observations sur la famille, qui sont les conclusions de recherches. Le Groupe de travail en a résumé ci-après les principaux points. L'état psychologique de la famille après la disparition d'un de ses membres est celui d'un "état de choc prolongé", c'est-à-dire un état de crise latente et prolongée caractérisé par la recherche vaine de l'être cher, l'angoisse, la douleur et le désarroi. Les enfants vivent directement ou indirectement tout le processus de la détérioration progressive de la structure familiale, qui est dominée par la peur, le sentiment d'injustice, le silence et l'agression permanente de la part de certains groupes de la société. La disparition entraîne de nombreux changements dans la vie de la famille, par exemple : manque de ressources économiques, en particulier dans les familles modestes qui n'avaient que le salaire de la personne disparue pour vivre, tension psychologique permanente, qui est parfois cause d'autres problèmes de santé chez les membres de la famille, modification de l'emploi du temps, dont une grande partie est passée à rechercher la personne disparue, négligence envers les enfants, qui sont souvent laissés seuls ou sans l'attention voulue (par exemple, une mère de huit enfants dont le mari a disparu oublie d'amener l'un de ses fils à l'école le jour d'un examen et l'enfant perd son année scolaire), instabilité sociale et juridique (manque de protection sociale et juridique de la part des institutions publiques).

148. Du point de vue de l'enfant, la situation a été décrite comme suit : l'enfant se sent privé de protection, la société ne réagit pas à son angoisse "personne ne fait ce qui, selon le sens de la justice de l'enfant, devrait être fait". Il a le sentiment que ses droits sont violés, même s'il ne peut pas dire quels sont ses droits. Cette situation peut l'amener à rejeter la société, à en nier la valeur (indifférence), à ne plus croire à l'efficacité de la justice et de la loi, ce qui peut alors l'inciter à faire lui-même justice ou à se réfugier dans la drogue ou l'alcool. L'état psychologique de l'enfant peut être ainsi décrit : l'enfant a le sentiment d'avoir été abandonné, il se sent marginalisé, il souffre de tension permanente et prolongée et présente tous les symptômes de l'enfant maltraité. Un grand nombre d'enfants de parents disparus présentent les symptômes du "syndrome de l'abandon", c'est-à-dire des infections répétées, des troubles du développement et des troubles psychiques. Le sentiment d'avoir été abandonné s'accompagne d'un état général de confusion mentale, qui entrave les processus intellectuels tels que l'analyse et la synthèse. Chez les enfants dont les parents ont disparu, la marginalité peut se manifester à trois niveaux différents : a) au sein même de la famille, les interprétations contradictoires des causes de la disparition et du phénomène lui-même peuvent provoquer la division dans la famille, et la séparation prolongée de personnes ayant des liens affectifs avec l'enfant accentue le sentiment d'abandon de celui-ci; b) la famille de l'enfant lui impose parfois une certaine "marginalité" ou un certain isolement, en principe dans le but de "protéger l'enfant"; et c) la marginalité est imposée du fait des mesures officielles et de la réaction publique et sociale aux circonstances de la disparition, ce qui donne à l'enfant un sentiment accru d'isolement et de rejet.

149. Un état de tension prolongé et permanent a aussi été constaté. Lorsque ses parents sont arrêtés à leur domicile ou en sa présence, l'enfant subit une terrible épreuve psychologique (angoisse, peur, impuissance devant la violence). Souvent, les autres membres de la famille ont eux aussi subi le même choc et ne sont donc pas en état de lui venir en aide. Ce type de tension extrême peut provoquer des inhibitions permanentes. La gravité et la durée de la tension provoquent un certain nombre de réactions, qui engendrent souvent une attitude de désespoir. En outre, les enfants dont les parents ont disparu présentent très souvent les symptômes des enfants maltraités, en particulier s'ils étaient présents lors de l'arrestation de leurs parents. Ils deviennent alors taciturnes, évitent les contacts avec les adultes et se sentent en état de danger et de désespoir permanent (ces symptômes sont très nets lorsqu'ils sont dans le cabinet de consultation du médecin).

150. De façon générale, la peur est le sentiment prédominant dans la vie de ces enfants. Elle influe sur toute leur vie personnelle. Ils ont un profond sentiment d'impuissance, de vulnérabilité et d'insécurité. Le processus psychologique nécessaire pour accepter la perte d'un être cher est bloqué et les enfants sont dans un état permanent de "douleur latente". Ils ont aussi des difficultés d'apprentissage et des troubles moteurs ou physiques, qui se traduisent, par exemple, par la perte d'aptitudes requises pour les activités de la vie courante qu'ils avaient déjà acquises.

VI. DIFFERENTS DROITS DE L'HOMME VIOLES PAR LES DISPARITIONS FORCEEES  
OU INVOLONTAIRES : DROITS SPECIAUX DES ENFANTS ET DES MERES

151. Le Groupe de travail appelle l'attention de la Commission sur le chapitre de son deuxième rapport 1/ concernant les droits de l'homme violés par les disparitions forcées ou involontaires, dont le texte est reproduit ci-après. Ce chapitre a été rédigé à la suite d'une étude approfondie et il reste entièrement d'actualité.

152. Les renseignements sur lesquels repose le présent rapport montrent que, dans les cas de disparition forcée ou involontaire, il peut y avoir, pour la victime elle-même et pour sa famille, violation de nombreux droits de l'homme ou atteinte à ces droits. Il s'agit de droits civils et politiques aussi bien que de droits économiques, sociaux et culturels. En ce qui concerne la victime d'une disparition forcée ou involontaire, les principaux droits de l'homme susceptibles d'être violés sont :

a) Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne 2/, qui est le principal droit de l'homme violé du fait même d'une disparition forcée ou involontaire, et les droits qui en découlent comme le droit de ne pas être arbitrairement arrêté 3/, le droit à un procès équitable en matière pénale 4/ et le droit pour chacun à la reconnaissance de sa personnalité juridique 5/;

b) Le droit à des conditions de détention humaines et le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 6/ (Certains des renseignements soumis au Groupe portent sur les conditions de détention, y compris les mauvais traitements, auxquelles sont soumises les personnes portées manquantes ou disparues.);

---

1/ E/CN.4/1492, chap. V.

2/ Voir : Déclaration universelle des droits de l'homme, article 3; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 9; Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, article premier; Convention américaine relative aux droits de l'homme, article 7; et Convention européenne des droits de l'homme, article 5.

3/ Voir : Déclaration universelle des droits de l'homme, article 9; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 9; Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, article XXV; Convention américaine relative aux droits de l'homme, article 7; Convention européenne des droits de l'homme, article 5.

4/ Voir : Déclaration universelle des droits de l'homme, articles 10 et 11; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 14; Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, articles XVIII et XXVI; Convention américaine relative aux droits de l'homme, article 8; Convention européenne des droits de l'homme, article 6.

5/ Voir : Déclaration universelle des droits de l'homme, article 6; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 16; Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, article XVII; Convention américaine relative aux droits de l'homme, article 3.

6/ Voir : Déclaration universelle des droits de l'homme, article 5; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, articles 7 et 10; Déclaration des droits et devoirs de l'homme, article XXV; Convention américaine relative aux droits de l'homme, article 5; Convention européenne des droits de l'homme, article 3.

c) Le droit à la vie 7/ (Certains renseignements reçus par le Groupe indiquent que, pendant leur détention, les personnes portées manquantes ou disparues peuvent être tuées.).

153. Les disparitions du type de celles qu'examine le Groupe impliquent aussi des infractions à certaines des "Règles minima pour le traitement des détenus" approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 8/. Les disparitions forcées ou involontaires mettent en cause les règles suivantes de caractère général qui, selon la règle 4, sont applicables à toutes les catégories de détenus, criminels ou civils, prévenus ou condamnés, y compris les détenus faisant l'objet d'une mesure de sûreté : la règle 7, qui exige qu'un registre détaillé soit tenu à jour pour chaque détenu; la règle 37, qui prévoit que les prisonniers doivent être autorisés à communiquer avec leur famille; et la règle 44, qui veut qu'en cas de décès ou de maladie grave, les autorités en informent le conjoint du détenu ou son parent le plus proche, et donnent au prisonnier le droit d'informer immédiatement sa famille de sa détention ou de son transfèrement à un autre établissement. La règle 92, qui s'applique aux personnes placées en détention préventive, reconnaît aussi au prévenu le droit de communiquer avec sa famille et de l'informer immédiatement de sa détention.

154. Si l'on peut dire qu'en ce qui concerne la personne portée manquante, ce sont là les principaux droits de l'homme mis en cause par les disparitions forcées ou involontaires, une lecture de la Déclaration universelle et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme montre qu'à un degré plus ou moins grand, pratiquement tous les droits fondamentaux d'une personne victime d'une disparition forcée ou involontaire se trouvent affectés. Le Groupe a constaté des inquiétudes particulières en ce qui concerne le droit à une vie de famille 9/ pour les personnes victimes d'une disparition forcée ou involontaire, ainsi que pour les membres de leur famille. Dans le cas des femmes enceintes, des enfants et des réfugiés, les disparitions forcées ou involontaires portent atteinte aux droits qui leur sont expressément reconnus dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme - par exemple le droit de tout enfant à des mesures de protection 10/. L'examen des droits économiques, sociaux et culturels garantis par les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme montre que la plupart d'entre eux sont violés dans une plus ou moins grande mesure par les disparitions forcées ou involontaires.

---

7/ Voir : Déclaration universelle des droits de l'homme, article 3; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 6; Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, article premier; Convention américaine relative aux droits de l'homme, article 4; Convention européenne des droits de l'homme, article 2.

8/ Voir publication des Nations Unies, numéro de vente 56.IV.4.

9/ Voir : Déclaration universelle des droits de l'homme, articles 12 et 16; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, articles 17 et 23; Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, articles V et VI; Convention américaine relative aux droits de l'homme, articles 11 et 17; Convention européenne des droits de l'homme, articles 8 et 12.

10/ Voir : Déclaration universelle des droits de l'homme, article 25; Convention américaine relative aux droits de l'homme, article 19; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, articles 10; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 24; Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, article VII.

155. Les renseignements dont dispose le Groupe montrent également qu'en ce qui concerne les membres de la famille d'une personne portée manquante ou disparue, l'absence forcée de cette personne peut porter atteinte à différents droits de l'homme. Leur droit à une vie de famille peut être considéré comme le principal droit mis en cause, mais d'autres droits de caractère économique, social et culturel peuvent aussi être directement affectés; par exemple, le niveau de vie, l'état de santé et l'éducation des membres de la famille peuvent être affectés par l'absence d'un parent. On a signalé ailleurs l'effet nocif que la disparition d'un parent peut avoir sur la santé mentale des enfants 11/. Enfin, le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (Protocole I) a reconnu "le droit qu'ont les familles de connaître le sort de leurs membres", et ce droit des familles d'être informées du sort de leurs membres portés manquants ou disparus a été réaffirmé dans des résolutions d'organes de l'ONU 12/.

156. Le Groupe de travail s'est particulièrement préoccupé de disparitions de nourrissons et d'enfants qui ont été signalées. On ne saurait certes jamais justifier ou excuser les agissements qui provoquent des disparitions forcées ou involontaires mais il est évident que lorsque des enfants sont directement ou indirectement touchés, le cas revêt une gravité exceptionnelle et mérite de retenir toute l'attention et la sollicitude de la communauté internationale. Les disparitions forcées ou involontaires d'enfants peuvent non seulement entraîner la violation de certains ou de tous les droits mentionnés plus haut ou empêcher leur exercice, mais peuvent de surcroît entraîner la violation de divers principes concernant les droits de l'enfant que consacrent plusieurs instruments internationaux, de portée soit universelle soit régionale, et constituer une atteinte directe à la famille en tant qu'une institution sociale. Les paragraphes qu'on va lire exposent les plus importants de ces principes.

157. Le droit qu'ont les enfants, les femmes enceintes et les mères allaitantes de bénéficier de mesures spéciales de protection, de soins et d'assistance a été proclamé dans de nombreux instruments internationaux dont, notamment, la Déclaration universelle des droits de l'homme 13/, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 14/, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 15/, la Déclaration des droits de l'enfant, la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme 16/, la Convention américaine relative aux droits de l'homme 17/, la Charte sociale européenne 18/, la Convention de Genève relative à la

---

11/ Voir, par exemple, le rapport que le Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Chili a présenté à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session, A/33/331, par. 376.

12/ Voir, par exemple, les résolutions 34/179 et 35/188 de l'Assemblée générale sur la situation des droits de l'homme au Chili.

13/ Article 25, par. 2.

14/ Article 24, premier paragraphe.

15/ Article 10, par. 2 et 3.

16/ Article VII.

17/ Article 19.

18/ Première partie, Nos 7 et 17.

protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 19/, les deux protocoles se rapportant aux Conventions de Genève de 1949 20/ et la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et conflit armé qu'a adoptée l'Assemblée générale le 14 décembre 1974. Comme une partie des informations qu'a reçues le Groupe de travail fait état de la disparition de femmes enceintes, il convient de rappeler également que, dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme, il est affirmé que le droit à la vie doit être protégé dès la conception 21/, et que l'application de la peine capitale aux femmes enceintes est interdite aux termes de la Convention 22/, ainsi qu'aux termes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 23/ et des deux protocoles se rapportant aux Conventions de Genève de 1949 24/. Il semble ressortir de certains des rapports qu'a étudiés le Groupe de travail qu'il y a eu des violations de ces principes.

158. Plusieurs instruments précités contiennent des dispositions visant expressément à protéger le droit de l'enfant à une identité personnelle, droit qui implique la reconnaissance et le respect du statut créé par les liens du sang. Ainsi :

a) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom 25/ et la Convention américaine relative aux droits de l'homme stipule de plus que toute personne a le droit de porter le nom de famille de ses parents ou de l'un des deux 26/. Ces dispositions s'appliquent tout particulièrement aux cas, signalés au Groupe de travail, d'enfants mis au monde en prison, et

b) La Quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ainsi que les Protocoles s'y rapportant contiennent des dispositions détaillées visant à assurer l'identification des enfants que des hostilités séparent de leurs familles. Ces dispositions sont notamment les suivantes : l'obligation faite à la puissance occupante de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'identification des enfants et l'enregistrement de leur filiation, ainsi que l'interdiction qui leur est faite de procéder à une modification du statut personnel de l'enfant 27/; l'obligation faite aux parties à un conflit de créer un bureau officiel de renseignements chargé de transmettre des informations sur les personnes protégées qui se trouvent en leur pouvoir, dont une section spéciale serait chargée de prendre toutes les mesures nécessaires pour identifier les enfants dont

---

19/ Articles 14, 17, 24, 38, par. 5, 50, 76, 89, 91, 94.

20/ Protocole I, article 8 a), rapproché de l'article 10 et des articles 70, 76, par. 1 et 2, et 77, premier paragraphe; et Protocole II, article 4, par. 3.

21/ Article 4, premier paragraphe.

22/ Article 4, premier paragraphe.

23/ Article 6, par. 5.

24/ Article 76, par. 3, du Protocole I et article 6, par. 4, du Protocole II. Dans ce deuxième instrument, cette disposition est déclarée applicable aux mères d'enfants en bas âge.

25/ Article 24, par. 2.

26/ Article 18.

27/ Quatrième Convention de Genève, article 50.

l'identité est incertaine 28/; l'obligation faite aux parties au conflit d'établir une fiche d'identité détaillée des enfants, en cas d'évacuation 29/; l'obligation faite aux parties à un conflit de prendre les mesures nécessaires pour que tous les enfants de moins de 12 ans puissent être identifiés par le port d'une plaque d'identité ou par tout autre moyen 30/.

159. Le Groupe de travail estime que, puisque les dispositions précitées lient les Etats en cas de guerre ou de conflit armé, les principes dont elles découlent doivent à plus forte raison être respectés en temps de paix même en cas de troubles internes. Ces principes s'appliquent tout particulièrement à des cas qui ont été portés à la connaissance du Groupe de travail : de jeunes enfants portés disparus, dont l'identité aurait été dissimulée ou modifiée, auraient été placés dans des foyers d'adoption ou des foyers nourriciers chez des personnes qui n'en auraient pas toujours connu l'origine. On a pu établir que quatre enfants, mentionnés dans deux des rapports adressés au Groupe de travail, étaient dans ce cas; en l'espèce, l'identité des enfants a été découverte par la suite.

160. Les instruments précités contiennent également des dispositions visant à sauvegarder le droit qu'a l'enfant de bénéficier de la protection et des soins matériels de ses parents. Ainsi :

a) Il est stipulé dans la Déclaration des droits de l'enfant que l'enfant doit, autant que possible, grandir sous la sauvegarde et sous la responsabilité de ses parents et, en outre, que l'enfant en bas âge ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, être séparé de sa mère 31/;

b) Un certain nombre de dispositions des Conventions de Genève et des Protocoles précités traitent de la question de l'unité de la famille et énoncent le droit qu'a l'enfant de ne pas être séparé de sa famille, même en cas de détention. Ces instruments contiennent en outre des dispositions spéciales concernant la réunification des familles dispersées du fait d'un conflit armé 32/.

161. Le nombre des dispositions régissant la question est très grand et le Groupe de travail estime nécessaire d'appeler l'attention sur les principes qui ont fait l'objet d'un accord international, et sur leur applicabilité aux cas de disparitions d'enfants qui lui ont été signalés.

---

28/ Quatrième Convention de Genève, article 50 rapproché de l'article 136.

29/ Protocole I, article 78, par. 3.

30/ Quatrième Convention de Genève, article 24.

31/ Principe 6.

32/ Quatrième Convention de Genève, articles 26 et 82; Protocole I, articles 74 et 75, par. 5; Protocole II, article 4, par. 3 b).

VII. CREATION D'ORGANES NATIONAUX CHARGES D'ENQUETER SUR LES CAS DE  
DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES

162. Depuis sa création, le Groupe de travail s'intéresse aux organes créés au niveau national pour enquêter sur les cas de disparitions forcées ou involontaires 1/. La question avait déjà retenu l'attention du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Chili et par le Groupe d'experts chargé de la question du sort des personnes portées disparues au Chili 2/. La Fédération latino-américaine des associations de parents de personnes disparues (FEDEFAM) a récemment souligné l'importance de ces organismes dans un document qu'elle a présenté au Groupe de travail au mois de juin 1983. Elle y mentionnait les organismes existant en El Salvador et en Bolivie et le Groupe de travail a lui-même mentionné ces organismes ainsi que celui de Sri Lanka.

163. Par le décret No 9 du 6 novembre 1979, le Gouvernement salvadorien a créé une Commission spéciale chargée d'enquêter sur les prisonniers politiques et les personnes portées disparues afin d'enquêter sur place sur le sort des personnes portées disparues dans le pays depuis 1972. La Commission spéciale a été créée en application d'une recommandation de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, qui s'était rendue en El Salvador en 1978. Elle est composée de trois membres et a adopté deux rapports : un rapport intérimaire, daté du 23 novembre 1979, et un rapport final, daté du 3 janvier 1983. Elle a publié une liste de personnes qui avaient disparu après avoir été arrêtées par les agents de la force publique mais a indiqué que ce n'était pas les seuls détenus à avoir disparu; bien qu'aucune des personnes disparues n'ait été retrouvée en vie, il existait des preuves de l'arrestation ou de la détention d'un grand nombre d'entre elles par les forces de sécurité. Les membres de la Commission avaient effectué des recherches dans des cimetières ou des lieux de sépulture et avaient découvert des corps, dont certains avaient été identifiés comme étant ceux de personnes disparues. Ils s'étaient rendus dans les centres de détention des diverses unités de la force publique et avaient découvert des locaux qui auraient pu servir de prisons clandestines. Ils ont recommandé de transformer ces locaux pour qu'ils ne puissent plus servir de lieux de détention clandestins, de poursuivre les responsables des disparitions et d'indemniser les familles. Le Groupe de travail a demandé au gouvernement des renseignements sur l'application de ces recommandations, mais n'a pas reçu de réponse. Des organisations non gouvernementales ont fait savoir au Groupe que les recommandations n'avaient pas été suivies d'effet.

164. En Bolivie, la Commission nationale chargée de rechercher les personnes disparues a été créée par le décret suprême No 19 241 du 28 octobre 1982. Elle est composée de représentants du pouvoir exécutif, des Commissions des droits de l'homme des deux Chambres de l'Assemblée législative, de l'Eglise, des forces armées, des syndicats, de l'Assemblée permanente des droits de l'homme, de la Croix-Rouge et de la presse. Son rôle est d'effectuer des analyses et des enquêtes pour déterminer ce que sont devenues les personnes disparues et elle a librement accès à tous les renseignements utiles ainsi que le droit de demander l'assistance de toutes les autorités publiques; elle peut également créer des comités de district. Quiconque veut porter plainte pour disparition de personne en Bolivie peut s'adresser à elle.

---

1/ E/CN.4/1435, par. 33, 91 et 92; E/CN.4/1492, par. 73 à 75, 138, 139 et 183 et annexe X; E/CN.4/1492/Add.1, par.6; E/CN.4/1983/14, par. 40, 128 et 145.

2/ A/33/331, par. 421, 422 et 779 (15); E/CN.4/1310, par. 335; A/34/583/Add.1, par. 197.

165. Lors d'une réunion du Groupe de travail au mois de juin 1983, un représentant de la Fédération latino-américaine des associations de parents de personnes disparues (FEDEFAM) a mentionné les activités de la Commission nationale bolivienne chargée de rechercher les personnes disparues et a fourni au Groupe de travail une copie du plan de travail de la Commission pour l'année commençant le 1er février 1983. Le Groupe a appris que les familles des personnes disparues participaient activement à l'exécution du plan. La Commission s'attachait essentiellement à procéder aux enquêtes et à engager des poursuites pénales contre les responsables. Toutefois, elle espérait que le Code pénal serait modifié de façon à ce que la disparition forcée figure désormais au nombre des infractions qu'il réprime, qu'il définisse cette infraction, en précise les éléments constitutifs et les façons d'y participer et fixe la peine qui lui est applicable, étant donné que les disparitions forcées devaient être considérées comme un crime contre l'humanité. Le plan comprend des mesures concernant un grand nombre d'autres aspects de la question et consistant, par exemple, à créer des mécanismes et des centres de recherches, à informer la population du problème et à tenir une conférence nationale pour évaluer les progrès accomplis. Le représentant de la FEDEFAM a également indiqué au Groupe de travail que les résultats obtenus jusqu'alors par la Commission bolivienne avaient été encourageants. Depuis la création de la Commission, aucun nouveau cas n'a été signalé et la population ne craint plus d'être victime de disparitions. Des progrès ont été réalisés vers la solution d'un grand nombre de cas qui étaient en suspens depuis longtemps. Des corps ont été reconnus et remis aux familles. Selon ces dernières, il reste un grand nombre d'obstacles à surmonter, mais elles font preuve d'espoir et d'optimisme. La FEDEFAM a suggéré que les activités de la Commission servent d'exemple dans d'autres situations.

166. En 1981, une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social a informé le Groupe de travail de la création à Sri Lanka, dans la deuxième moitié de 1979, d'une commission parlementaire d'enquête, présidée par le Ministre sri-lankais du commerce et chargée d'enquêter sur certains événements qui s'étaient produits en juillet 1979 dans le nord du pays. Il s'agissait notamment d'enquêter sur la disparition présumée de trois personnes. Dans une lettre datée du 9 août 1983, le représentant permanent de Sri Lanka auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a communiqué une copie du rapport de la Commission d'enquête. Cette Commission avait été créée par le Parlement le 8 août 1979 et ses cinq membres avaient été nommés par le Président du Parlement, le 20 août 1979. La Commission a le pouvoir de citer toute personne à comparaître devant elle, d'exiger de toute personne qu'elle lui fournisse tout document ou tout dossier, de fournir et de recevoir par écrit ou oralement tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires ou souhaitables et de prendre toutes les mesures propres à lui permettre d'examiner à fond les affaires dont elle est saisie. Elle a commencé ses travaux le 10 septembre 1979 et a tenu 34 réunions. Elle s'est rendue dans le nord de Sri Lanka et a entendu, au cours de ses réunions, les témoignages d'un grand nombre de personnes, notamment de membres du Parlement, de hauts fonctionnaires de la police, d'officiers supérieurs, de membres du personnel médical, de fonctionnaires de la police, de prisonniers et de membres des familles des personnes disparues. Le rapport de la Commission contenait un volume considérable de renseignements sur l'arrestation, des trois personnes portées disparues et sur le sort qui leur avait été réservé. A propos de deux de ces personnes, la Commission a déclaré que tout portait à croire qu'elles avaient été conduites à un certain poste de police et que les preuves considérables accumulées justifiaient au moins une enquête plus approfondie; elle a recommandé de constituer à cette fin une équipe distincte d'enquêteurs spéciaux. La Commission n'a pas formulé de conclusions ni de recommandations particulières en ce qui concerne la troisième personne.

167. Lors d'une réunion du Groupe de travail, un représentant de la Fédération latino-américaine des associations de parents de personnes disparues (FEDEFAM) a souligné l'importance que son organisation attachait à l'action nationale coordonnée contre les disparitions; il s'agissait notamment de mener des enquêtes indépendantes et complètes sur chaque cas, de poursuivre effectivement les responsables, de réformer la législation pour pouvoir réprimer efficacement ce genre d'infractions, de détruire tous les locaux des établissements de l'armée ou de la police qui pouvaient servir de centres de détention clandestins et d'organiser des campagnes visant à sensibiliser l'opinion publique. Trois tests ont été proposés pour vérifier si les organes nationaux d'enquête étaient impartiaux et s'ils procédaient à des enquêtes approfondies : a) indépendance de la personne ou de l'organe chargé de l'enquête : de qui relève-t-il : du pouvoir exécutif, de l'armée ou des forces de sécurité ? S'agit-il d'un organe judiciaire et le pouvoir judiciaire a-t-il déjà enquêté sur des cas qui se sont produits jusqu'ici ? S'agit-il d'un organe parlementaire ? b) pouvoirs de l'organe d'enquête : peut-il se rendre librement dans d'éventuels centres de détention et effectuer des recherches dans des cimetières clandestins ou se contente-t-il d'enregistrer les cas et de transmettre les renseignements qu'il tient du Gouvernement ? c) résultats obtenus : des résultats concrets ont-ils été obtenus pour le bénéfice des familles ayant donné les détails nécessaires ? Des poursuites judiciaires ont-elles été engagées lorsque des activités illégales ont été découvertes ? Il a été recommandé que l'Organisation des Nations Unies encourage la création d'organes de ce type dans les pays où des disparitions sont signalées.

168. Le Groupe de travail a aussi été informé de l'existence d'autres commissions ou organes nationaux d'enquête créés pour instruire des affaires comportant des disparitions; il se propose d'étudier plus en détail les résultats de leurs travaux. On en trouvera des exemples dans les sections H et K du chapitre II portant sur le Liban et l'Uruguay.

## VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

169. Il ressort du quatrième rapport du Groupe de travail que des disparitions forcées ou involontaires continuent à se produire. Il en ressort aussi qu'il n'est pas facile d'y trouver des solutions, le phénomène étant étroitement lié à l'instabilité politique interne. Lorsque l'équilibre est rétabli, les disparitions se raréfient. Lorsque les conflits internes se poursuivent, les disparitions restent un phénomène courant caractéristique de la situation générale.

170. Rares sont les cas anciens qui ont pu être élucidés jusqu'ici. Il est évident que tout dépend de la politique des gouvernements intéressés mais elle ne concerne qu'accessoirement les activités du Groupe pour qui seule compte la solution des cas de disparitions. Dans les pays où des disparitions continuent à se produire, l'attitude des gouvernements varie. Certains ont créé des organismes ou adopté des procédures qui ont permis de faire plus ou moins la lumière sur le sort des personnes disparues. La communauté internationale devrait applaudir les initiatives de ce genre. Dans d'autres pays, il semble que les autorités tolèrent malheureusement de plus en plus ce phénomène, et les cas de disparitions sont donc très difficiles à élucider.

171. Dans les pays où les disparitions continuent à se produire, aucun schéma particulier n'apparaît. Le Groupe est sans doute loin de posséder une liste complète des personnes qui ont disparu et de connaître toutes les circonstances des disparitions. Les familles ou les organisations ne sont pas toujours en mesure de lui en donner tous les détails, si bien que les allégations dont il est saisi sont plus ou moins précises. Par ailleurs, l'attitude des gouvernements varie beaucoup en ce qui concerne les réponses. Certains ont mis au point une technique qui en assure la régularité, comme en témoignent les statistiques citées dans le présent rapport. D'autres, malheureusement, ne répondent pas du tout ou semblent ne pas vouloir donner d'explications.

172. Le Groupe de travail tient à bien préciser ce qu'il pense des disparitions forcées ou involontaires. Elles constituent un des moyens les plus pernicioeux de violer les droits de l'homme; les témoignages qu'il a recueillis en montrent les effets destructeurs sur les victimes, les conséquences accablantes pour les familles et l'effet de paralysie qu'elles exercent sur la société, que la peur empêche de prendre les mesures voulues pour y mettre fin. Les disparitions forcées ou involontaires violent la quasi-totalité des droits individuels de la victime et un grand nombre des droits des membres de sa famille; c'est une pratique contraire aux Conventions de Genève de 1949 et aucune circonstance spéciale - ni conflits armés, ni état d'urgence, ni situations de troubles ou de tension internes - ne la justifie. La violation est si grave que nombreux sont ceux qui pensent qu'elle devrait tomber sous le coup des sanctions internationales les plus sévères. La communauté internationale a clairement reconnu que les familles avaient le droit de savoir ce qu'il était advenu des personnes disparues; c'est dire que chaque cas doit faire l'objet d'une enquête.

173. Comme le Groupe l'a déclaré en 1981, la seule mesure possible consiste à convaincre les gouvernements de la nécessité d'empêcher que de tels incidents ne se produisent et de faire des enquêtes sur les cas qui auraient pu se produire dans leur territoire. L'opinion publique, tant nationale qu'internationale, a un rôle à jouer (voir le rapport que le Groupe a présenté à la Commission à

sa trente-huitième session 1/. Mais tous les secteurs de la société peuvent contribuer à prévenir les disparitions ou à y mettre fin. Que les disparitions soient le fait des gouvernements est un signe que les forces de sécurité ou de police directement responsables, mais aussi le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif, ne sont plus capables de faire respecter l'ordre public comme ils en ont le devoir. Chacune des branches du gouvernement peut contribuer à prévenir la pratique des disparitions et à y mettre fin. La presse et les organisations religieuses et de défense des droits de l'homme peuvent aussi jouer un rôle important : par leur silence, elles peuvent laisser la pratique des disparitions se répandre et s'ancrer ou bien par leur opposition, contribuer à la prévenir ou à la faire cesser. Elles méritent d'être soutenues et défendues par la communauté internationale. D'après les renseignements qui sont parvenus au Groupe de travail, nombreux sont les journalistes, les hommes de loi et les membres des familles de disparus qui ont eu des ennuis, sont morts ou ont disparu pour avoir activement pris parti contre les disparitions.

174. L'efficacité des mesures qui peuvent être prises au niveau international pour lutter contre les disparitions dépend beaucoup de l'attitude des gouvernements face à ce phénomène et de leur volonté de coopérer pour que cette pratique cesse. Il peut aussi être utile de mobiliser ou de sensibiliser l'opinion publique et de soutenir les organisations qui luttent pour que la situation change. Le rapport donne des exemples de réponses reçues de certains gouvernements, qui ont permis d'élucider certains cas et qui laissent espérer qu'il en sera de même pour d'autres. Parfois, au contraire, lorsqu'on compare la réponse du gouvernement aux détails donnés dans les communications, il est difficile de croire que des enquêtes aient vraiment eu lieu. Par ailleurs, selon les pays, les organisations nationales de défense des droits de l'homme sont plus ou moins libres d'exercer leurs activités et d'informer l'opinion internationale. Il convient d'ajouter que la communauté internationale devrait s'efforcer de vérifier les allégations qu'elle reçoit, les mobiles des personnes qui l'alertent n'étant malheureusement pas toujours purement humanitaires.

175. Il ressort des chapitres précédents que le Groupe de travail se trouve toujours face à deux sortes de cas : ceux qui se sont produits dans les années 70 ou même avant, souvent avant l'arrivée au pouvoir du gouvernement en place, et ceux qui se produisent quotidiennement aujourd'hui en 1983, comme lors des premières années d'existence du Groupe. Peu importe la distinction pour les familles des intéressés. Tous les témoignages prouvent que le désarroi, l'anxiété, l'angoisse et le sentiment de frustration sont tout aussi profonds que la disparition date de dix ans ou de dix jours.

176. Le Groupe de travail est toutefois d'avis que les techniques à utiliser sont différentes et les objectifs à atteindre différents selon la situation qui règne dans un pays. Plus les cas sont anciens, plus les enquêtes sont difficiles. Par ailleurs, les gouvernements sont moins disposés à enquêter sur des événements sur se sont produits avant leur arrivée au pouvoir que sur des cas qui se sont produits au cours de leur propre mandat. Le Groupe de travail a bien expliqué, dans ses rapports précédents, comme chaque fois qu'il a pris contact avec des gouvernements, quel était le mobile essentiel de ses demandes de renseignements : ce n'est ni de mettre un pays en cause, ni de l'amener à faire des aveux ou à reconnaître des torts. Mais le fait est que seul un gouvernement a les moyens de l'aider à faire la lumière sur les cas de disparition. Sa démarche est purement

---

1/ E/CN.4/1492, par. 176.

humanitaire, un point c'est tout, et aucune question de responsabilité ou de sanction n'entre dans ses considérations. Il n'a cessé de le répéter à maintes reprises. Les rapports du Groupe montrent que cette politique est confirmée par la pratique. Et il ressort des débats de la Commission et des réponses des gouvernements que cette attitude stricte dont le Groupe ne se départ pas finit par s'imposer et inspirer confiance. C'est de là que le Groupe de travail tire aujourd'hui sa plus grande force, toutes les instances des Nations Unies ayant approuvé successivement sa manière d'agir depuis près de quatre ans.

177. Le Groupe de travail est donc d'avis que la Commission devrait désormais jouer un rôle plus actif. L'expérience prouve que les observations formulées par l'Assemblée générale dans sa résolution 33/173 sont toujours valables, qu'elles fixent un cadre aux activités du Groupe et permettent d'en faire le bilan. Il serait maintenant souhaitable que la Commission encourage plus vivement les gouvernements intéressés à coopérer davantage avec le Groupe et qu'elle les encourage notamment à accepter qu'il se rende sur place lorsqu'il le demande. Le Groupe est conscient de la spécificité de chaque situation et en tient pleinement compte dans ses travaux.

178. Dans ses rapports précédents, le Groupe de travail a exprimé l'opinion que l'affreuse pratique des disparitions forcées ou involontaires ne répondait à aucune considération fondamentale ou philosophique. C'est simplement un moyen efficace - quoique momentané - d'éliminer les opposants politiques et d'empêcher les membres de la famille ou les tribunaux d'intervenir immédiatement. Cependant, les personnes disparues ont des familles, que la frustration et le désespoir incitent de plus en plus à s'unir. Les répercussions à long terme n'ont pas encore été pleinement évaluées et il se pourrait qu'elles soient beaucoup plus graves qu'on ne le pense aujourd'hui.

179. Le caractère inhumain des disparitions et les violations des droits de l'homme qu'elles entraînent ont été exposés dans les rapports précédents. Il ne s'est rien passé cette année qui fasse reculer le nombre de ces outrages à la vie et à la dignité humaines. En plus des recommandations qu'il a faites dans ses rapports précédents, le Groupe de travail recommande ce qui suit :

a) Le problème des disparitions forcées ou involontaires devrait rester au premier plan des préoccupations de la Commission et retenir l'attention de toute la communauté internationale, notamment celle des organisations non gouvernementales;

b) Le caractère humanitaire, dénué de tout contenu politique et de toute accusation, de l'intérêt porté aux disparitions devrait être réaffirmé;

c) La Commission devrait épauler le Groupe de travail auprès des gouvernements dont la bonne volonté et la coopération sont indispensables pour résoudre les cas de disparition;

d) La Commission devrait demander instamment aux gouvernements de faire le nécessaire pour que, lorsqu'ils prennent des mesures pour venir à bout des tensions ou troubles internes de tout ordre, les familles de tous accusés soient informées que les intéressés ont été arrêtés puis jugés.

IX. ADOPTION DU RAPPORT

180. Le présent rapport a été adopté et signé par les membres du Groupe de travail des disparitions forcées ou involontaires au cours de la dernière séance de sa douzième session, le 9 décembre 1983.

Vicomte Colville of Culross (Royaume-Uni)  
Président/Rapporteur

Jonas K.D. Foli (Ghana)

Agha Hilaly (Pakistan)

Ivan Tosevski (Yougoslavie)

Luis A. Varela Quiros (Costa Rica)